

Forage du Galicet à Freneuse 78840

Syndicat des eaux de la région de Bonnières-sur-Seine S.I.E.R.B.
Forage du Galicet à Freneuse (78840) - Forage n° 01516X0006

RAPPORT D'ENQUÊTE

Enquête publique unique relative à :

- Autorisation de prélèvement des eaux au titre du code de l'environnement
- Autorisation d'utilisation et de traitement de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique
- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement
- Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de l'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique
- Enquête parcellaire

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n°19-065 du 24 juin 2019

Enquête publique du 25 septembre 2019 au 26 octobre 2019 inclus

Enquête suspendue par arrêté préfectoral
n°78-2019-10-21-010 du 21 octobre 2019

Arrêté préfectoral de reprise de l'enquête publique n°19-0115 du 20 novembre 2019

Enquête publique du 12 décembre 2019 au 23 janvier 2020 inclus

Enquête : E19000068/78
Commissaire enquêteur
Anne de Kouroch

1	Objet de l'enquête publique unique	3
1.1	<i>La demande</i>	3
1.2	<i>Instruction de la demande</i>	3
1.3	<i>Intérêt du forage du Galicet par rapport aux besoins du SIERB</i>	4
1.4	<i>Procédure d'autorisation environnementale unique</i>	4
1.4.1	Cadre juridique de l'enquête publique actuelle	4
1.4.2	Réglementation applicable	5
1.4.3	Contenu réglementaire du dossier soumis à enquête publique	6
1.4.4	L'enquête publique	10
2	Organisation de l'enquête	10
2.1	<i>Désignation du commissaire enquêteur</i>	10
2.2	<i>Préparation de l'enquête</i>	10
2.2.1	Signature des registres	10
2.2.2	Échanges avec les Mairies	11
2.2.3	Réunion préliminaire sur le site	11
2.3	<i>Modalités de l'enquête publique</i>	11
2.3.1	Arrêtés d'organisation de l'enquête publique	11
2.3.2	Consultation du dossier d'enquête	12
2.3.3	Registres mis à disposition du public	12
2.3.4	Notification individuelle aux propriétaires concernés par les servitudes des PPI ; PPR	13
2.4	<i>Publicité de l'enquête</i>	13
2.4.1	Publication dans les journaux pour le lancement de l'enquête	13
2.4.2	Publication dans les journaux pour la suspension de l'enquête	13
2.4.3	Publication dans les journaux pour la reprise de l'enquête	13
2.4.4	Affichages légaux	14
2.5	<i>Documents mis à disposition du public</i>	15
3	Déroulement de l'enquête	16
3.1	<i>Tenue des permanences</i>	16
3.1.1	Réception du public	16
3.1.2	Déroulement des permanences	17
3.2	<i>Réunion publique</i>	17
3.3	<i>Participation du public</i>	17
3.3.1	Première partie de l'enquête du 25 septembre au 21 octobre (suspension)	17
3.3.2	Reprise de l'enquête du 12 décembre 2019 au 23 janvier 2020	17
3.4	<i>Clôture de l'enquête</i>	18
3.5	<i>Procès-verbal de fin d'enquête</i>	18
3.6	<i>Mémoire en réponse du SIERB</i>	18
3.7	<i>Dépassement du délai de remise du rapport d'enquête</i>	18
3.8	<i>Contacts pris dans le cadre de l'enquête</i>	18
3.9	<i>Autres visites</i>	18
4	Description de l'installation et des ouvrages	18
4.1	<i>Caractéristiques du forage</i>	18
4.1.1	Nappe captée	19

4.1.2	Contexte Hydrogéologique	19
4.1.3	Description du forage	19
4.1.4	Débit d'exploitation demandé	19
4.2	<i>Qualité, traitement et distribution de l'eau</i>	20
4.2.1	Qualité de l'eau brute	20
4.2.2	Qualité de l'eau distribuée	20
4.2.3	Traitement utilisé	21
4.2.4	Stockage et distribution de l'eau traitée	21
4.3	<i>Le contrôle sanitaire</i>	22
4.4	<i>Surveillance par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE)</i>	22
5	Évaluation des risques de dégradation de la qualité de la ressource captée	22
5.1	<i>Risques liés à l'environnement de l'ouvrage</i>	22
5.1.1	Cas particulier des habitations	23
5.1.2	Cas particulier de la ligne de train J	24
5.1.3	Cas particulier de l'autoroute A13	24
5.2	<i>Périmètres de protection</i>	26
5.2.1	Localisation des périmètres	26
5.2.2	Prescriptions indiquées dans le projet d'arrêté	28
6	Analyse détaillée du dossier mis à l'enquête	30
7	Avis exprimés pendant la phase d'examen	39
7.1	<i>Avis de la DDT, Service de la Police de l'Eau</i>	40
7.2	<i>Avis de la DDT, Service Urbanisme Bâtiments et Territoires</i>	41
7.3	<i>Avis de la DRIEE UT 78</i>	41
7.4	<i>Avis de la Chambre d'agriculture</i>	41
8	Les enjeux	41
8.1	<i>Enjeux pour le SIERB</i>	41
8.2	<i>Enjeux pour l'environnement</i>	41
8.3	<i>Enjeux vis-à-vis des risques sanitaires</i>	42
8.4	<i>Enjeux financiers</i>	42
9	Déroulement de l'enquête parcellaire	43
10	Observations émises de cette enquête	47
10.1	<i>Demande du commissaire enquêteur suite à l'enquête inter-services</i>	52
10.2	<i>Questions additionnelles du commissaire enquêteur</i>	52

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 Objet de l'enquête publique unique

1.1 La demande

L'objet de cette enquête environnementale unique concerne la régularisation administrative du forage du Galicet répertorié n° 01516X0006 au droit de la banque du sous-sol, situé sur le territoire de la commune de Freneuse au sud immédiat de la limite de la commune de Bonnières-sur-Seine. En l'occurrence ces deux communes sont concernées par cette enquête publique.

Cette enquête publique comprend les demandes suivantes instruites simultanément dans le cadre de cette enquête environnementale unique :

- Autorisation de prélèvement des eaux au titre du code de l'environnement : le volume de prélèvement demandé est de 400 000 m³/an sur ce forage.
- Autorisation d'utilisation et de traitement de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique : l'eau prélevée est distribuée à 15600 personnes (INSEE 2013) et est traitée avant distribution.
- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement.
- Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de l'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique. L'emprise de ces périmètres concerne les territoires des communes de Freneuse et de Bonnières-sur-Seine.
- Enquête parcellaire : cette enquête parcellaire est nécessaire pour vérifier le nom des propriétaires concernés par les périmètres de protection retenus et leur bonne information des contraintes et usages associés à ces périmètres.

1.2 Instruction de la demande

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Bonnières (SIERB) a sollicité le Conseil Général des Yvelines en janvier 1985, pour porter la procédure de DUP sur ce captage.

Le Conseil départemental des Yvelines a relancé la procédure de mise en place des périmètres de protection de ce forage fin 2012 et le SIERB a décidé de poursuivre la procédure le 30 juin 2014.

Une première étude d'environnement a été réalisée par le cabinet BETUREC en mai 1999. Celle-ci a été mise à jour en février 2013 par le bureau d'études Archambault Conseil. Les données relatives au forage (production, qualité...) ont été actualisées dans le dossier d'autorisation sanitaire réalisé par le bureau d'études SAFEGE en septembre 2015. L'environnement du forage a été actualisé dans l'étude d'impact par le bureau d'études SAFEGE en septembre 2015.

Le dossier a été déposé au guichet unique de l'eau par le conseil départemental des Yvelines, en date du

8 octobre 2015. Le dossier a été transmis pour examen aux services de l'État. L'autorité environnementale par courrier daté du 24 février 2016 a fait part de son absence d'observations.

Le projet a fait l'objet d'une note de présentation par la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France datée du 16 mai 2019.

Le dossier jugé régulier et complet a été soumis à la présente enquête publique.

1.3 Intérêt du forage du Galicet par rapport aux besoins du SIERB

Ce forage est l'un des deux forages exploités aujourd'hui par le SIERB. Le second forage, celui de la Vacherie est situé sur la commune de Moisson. Il a lui-même fait l'objet de l'établissement de périmètres de protection en 2011.

Le SIERB alimente en eau potable avec ces deux forages les 6 communes de son syndicat : Bennecourt, Freneuse, Gommecourt, Jeufosse, La Villeneuve-en-Chevrie, Limetz-Villez.

Le SIERB fournit également de l'eau potable par le biais d'interconnexions à la commune de Bonnières selon ses besoins – la commune possède son propre forage exploité en régie depuis 1890 dans la nappe de l'Albien soit à plus de 230 m de profondeur -, et à certaines communes de GPSEO : Rolleboise, Méricourt et Mousseaux-sur-Seine via des achats d'eau.

Ainsi selon les valeurs INSEE 2013 ce sont 15 600 habitants qui sont desservis par ces deux forages, dont 9 545 habitants pour les communes adhérentes au Syndicat et 6 055 habitants hors périmètre du syndicat. (note de présentation onglet 1 p17).

La demande porte sur un prélèvement en nappe de 400 000 m³ d'eau par an pour des besoins estimés par le syndicat à 900 000 m³. L'eau prélevée dans le forage du Galicet correspond à 50% des volumes d'eau prélevés par le syndicat selon le dossier déposé.

1.4 Procédure d'autorisation environnementale unique

Depuis le 1er juillet 2017, tous les dossiers d'autorisation au titre de la loi sur l'eau doivent être déposés sous la forme d'une autorisation environnementale. L'autorisation est demandée en une seule fois par le maître d'ouvrage. Il dispose d'un interlocuteur unique qui est ici le service de l'État chargé de la police de l'eau, pour les projets qui relèvent principalement du régime des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).

La demande fait l'objet d'une consultation interservices avant enquête publique. Les résultats de cette consultation sont mentionnés dans le dossier dans la note de présentation de l'ARS et ont été repris dans le chapitre 7 de ce rapport.

Le préfet se prononcera à l'issue de la procédure et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques naturels et technologiques (CODERST), conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement, par arrêté, sur la demande d'autorisation du projet envisagé.

1.4.1 Cadre juridique de l'enquête publique actuelle

Cette enquête publique est une enquête environnementale, définie par les articles L.123-1 à L123-19 et R.123-1 à R.123-46 du code de l'environnement.

Elle est concernée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA, loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006) et par l'application de plusieurs textes législatifs et réglementaires appartenant aux codes de l'environnement, de la santé publique et de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En effet :

- Les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable sont des « installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou

privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines... » et rentrent dans le champ des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement, qui renvoient à la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1.

Ce forage est classé selon la rubrique 1.1.2.0. « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère...* », et comme son volume d'exploitation est de 400 000 m³/an, donc supérieur à 200 000 m³/an, la demande est soumise à autorisation environnementale.

L'autorisation environnementale est régie par les articles L.181-1 à 31 et R-181-1 à 53 du code de l'environnement.

- L'article L.1321-7 du Code de la santé publique qui concerne la sécurité sanitaire des eaux potables indique : « ... est soumise à autorisation du représentant de l'État dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, à l'exception de l'eau minérale naturelle, pour 1) la production, 2) la distribution par un réseau public ou privé... ».
- L'article L.215-13 du Code de l'environnement indique que « La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ».
- L'article L.1321-2 du Code de la santé publique impose « autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée ... et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée... ». Cet article et les articles suivants jusqu'au L.1321-6, ainsi que les articles L.1321-1 et L.1321-9, précisent ces périmètres, les éventuelles indemnités, les devoirs de l'entité responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public et le contrôle de la qualité de l'eau. L'institution de ces périmètres de protection nécessite une enquête publique de déclaration d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête a également lancé l'enquête parcellaire concernant les propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiat et rapproché, définis par l'hydrogéologue agréé.

Suite à l'entrée en vigueur au 1er juillet 2012, du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme sur le contenu et le champ d'application des études d'impact sur l'environnement, les dossiers soumis à enquête publique et dont les prélèvements sont soumis à autorisation doivent comporter une étude d'impact.

Suivant les articles R.214-1 et L.214-3 du Code de l'Environnement, le captage du Galicet prélevant 400 000 m³/an, donc supérieur à 200 000 m³/an, la procédure requise est une demande d'autorisation environnementale, régie par les articles L.181-1 à 31 et R-181-1 à 53 du Code de l'environnement.

En outre, dans le cadre de la procédure administrative de déclaration d'utilité publique (DUP) de la dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection, le dossier qui sera soumis à enquête publique doit comporter une étude d'impact. Le contenu de l'étude d'impact est spécifié par l'article R.122-5.

1.4.2 Réglementation applicable

- Code de la santé publique, articles L.1321-1 à 10, R.1321-1 à R.1321-61 ;
- Code de l'environnement, articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, articles R.214-1 à R.214-6 qui codifient la loi du 3 janvier 1992 et ses décrets

d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0., relatives aux forages et prélèvements, et R.214-53 (pour les ouvrages d'avant 1992) ;

- Code minier et notamment l'article L411-1 ;
- Code de l'expropriation, article L.11- 4, R.11- 4 à R.11-14 pour cause d'utilité publique ;
- Code civil, notamment l'article 649 et suivants pour les servitudes ;
- Code de l'urbanisme, article L.123-1 et suivants, L.126-1 et suivants, et article R.123-22 sur la mise à jour des Plans locaux d'urbanisme (PLU)
- Code forestier, notamment les articles R. 412-19 à R.412-27.
- l'arrêté du 00 septembre 2003 « forage »

1.4.3 Contenu réglementaire du dossier soumis à enquête publique

1.4.3.1 Contenu réglementaire d'un dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau

Le contenu du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine mentionné à l'article R. 1321-6, pour les eaux distribuées par un réseau est précisé dans l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique (Version consolidée au 14 janvier 2020). Ce dossier est intégré volet 6 intitulé « *Dossier d'autorisation*

Sanitaire ». Ce dossier doit comprendre :

<p>1. La désignation des personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau et, lorsque les installations de production et de distribution d'eau ne sont pas gérées par la même entité, les pièces prouvant l'existence de relations contractuelles entre les structures gérant les différentes installations</p>	<p>Chapitre 2, présentant l'identité du demandeur</p>
<p>2. Les informations relatives à la qualité de l'eau de la ressource utilisée figurant en annexe I du présent arrêté ;</p>	<p>Chapitre 4, qualité de la ressource en eau</p>
<p>3. L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée, telle que précisée à l'annexe II du présent arrêté ;</p>	<p>Chapitre 5, évaluation des risques de dégradation de la ressource captée</p>

<p>4. Lorsque le débit maximal de prélèvement est supérieur à 8 m³/heure, une étude portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère concerné ou, pour les eaux superficielles, sur les caractéristiques hydrologiques du bassin-versant concerné ; - la vulnérabilité de la ressource ; - les mesures de protection du captage à mettre en place. Le contenu de cette étude est précisé à l'annexe III du présent arrêté ; 	<p>Le débit maximal de prélèvement est de 80 m³/h.</p> <p>Chapitre 6, contexte géologique et hydrogéologique de la ressource</p> <p>La vulnérabilité de la ressource est peu abordée tout comme les mesures de protection du captage</p>
<p>5. L'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet pour l'étude du dossier, portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les disponibilités en eau et le débit d'exploitation ; - les mesures de protection à mettre en œuvre ; - lorsque les travaux de prélèvement d'eau sont soumis aux dispositions de l'article L. 1321-2, les propositions de périmètres de protection du captage ainsi que d'interdictions et de réglementations associées concernant les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages et aménagement ou occupation des sols à l'intérieur de ceux-ci ; 	<p>Chapitre 7, fait référence à la pièce n°4 qui est l'avis in extenso de l'hydrogéologue qui précise les disponibilités en eau et le débit d'exploitation</p> <p>Il n'y a pas de mesures de protection à ajouter à celles existantes.</p> <p>Les périmètres sont définis et les prescriptions associées à chacun sont précisées</p>
<p>6. La justification des traitements mis en œuvre et l'indication des mesures prévues pour maîtriser les dangers identifiés et s'assurer du respect des dispositions mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3 et R. 1321-44. L'annexe IV du présent arrêté définit le contenu de l'étude relative au choix des produits et procédés de traitement des eaux ;</p>	<p>Chapitre 8, justification des traitements mis en œuvre en justifiant l'adéquation du traitement par rapport à la ressource en eau captée. Compte tenu du pH à 7,35 unités, le potentiel de dissolution du plomb est élevé. L'ensemble des branchements connus au plomb ont été remplacés</p>
<p>7. La description des installations de production et de distribution d'eau selon les modalités de l'annexe V du présent arrêté ;</p>	<p>Chapitre 3, description des installations, comprenant</p>

8. La description de la surveillance de la qualité de l'eau à mettre en œuvre en application de l'article R. 1321-23, selon les modalités de l'annexe VI du présent arrêté.

Chapitre 9, description de la surveillance de la qualité de l'eau comprenant les moyens (suivi quantitatif et qualitatif), la maintenance préventive et la maintenance curative et indique la protection des installations par l'institution des périmètres de protection, la protection contre les aléas naturels, contre les pollutions accidentelles, contre les actes malveillants et les modalités d'information du public en cas d'incident

Le dossier d'enquête comprend bien les éléments nécessaires.

1.4.3.2 Le contenu de l'étude d'impact est spécifié par l'article R. 122-5. du code de l'environnement

En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte entre 2012 et 2016 les éléments suivants, précisés par l'article R.122-5 du code de l'environnement à cette date :

IV - Un résumé non technique	Chapitre 12
1. Une description du projet	Chapitre 2, justification du projet Chapitre 3, Description du projet Chapitre 4, Cadre réglementaire
2. Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet	Chapitre 5, état initial
3. Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement	Chapitre 7, analyse des effets du projet
4. Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus	Chapitre 8, analyse des effets cumulés du projet
5. Une esquisse des principales solutions de substitution	---
6. Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que son articulation avec les plans, schémas et programmes	Chapitre 6, Compatibilité avec les documents de gestion de l'eau
7. Les mesures ERC prévues par le maître de l'ouvrage, avec les estimations des dépenses correspondantes Les modalités de suivi de ces mesures	Chapitre 9 Mesures correctives et compensatoires

	Chapitre 10, description de la surveillance de la qualité de l'eau
8 Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial avec description des difficultés éventuelles	Chapitre 11, Méthodes utilisées

Le dossier soumis à l'enquête comprenait bien les informations demandées à l'exception des solutions de substitution et des dépenses correspondantes aux mesures, abordées dans les études technico économiques (autres volets du classeur).

Article R122-5 (suite) V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

1.4.4 L'enquête publique

L'article L 123-1 du Code de l'environnement précise les objectifs de l'enquête publique : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

La conduite de l'enquête publique est plus particulièrement précisée articles L 123-13 et L 123-14 du Code de l'environnement et la remise du rapport L 123-15 du code de l'environnement.

2 Organisation de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désignée en qualité de Commissaire-enquêteur par décision n° E19000068/78 en date du 4 juin 2019 prise par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles.

2.2 Préparation de l'enquête

2.2.1 Signature des registres

J'ai paraphé les registres d'enquête en Préfecture des Yvelines pour la première phase de l'enquête puis pour la reprise de l'enquête publique lors des dépôts par mes soins de ces registres dans les communes.

2.2.2 Échanges avec les Mairies

Plusieurs échanges ont permis de fixer les conditions de l'enquête. J'ai échangé avec les directrices générales des services de Freneuse et de Bonnières-sur-Seine pour les informer du principe de suspension et de reprise de l'enquête et des modalités spécifiques liées.

2.2.3 Réunion préliminaire sur le site

Une réunion préliminaire avec le Président du SIERB, en présence de l'exploitant Véolia Eau, a eu lieu sur place au droit du bâtiment comprenant la station de pompage. Cette réunion s'est tenue le 1 octobre 2019.

Au cours de cette réunion, le fonctionnement du forage m'a clairement été exposé. J'ai pu visualiser le puits et les deux pompes, le traitement par chloration, les modalités du suivi, les systèmes de protection, et la clôture anti-intrusion qui délimite le périmètre immédiat.

La pièce voisine du forage était occupée par d'anciens déchets provenant de l'entretien et de la rénovation du bâtiment. Ces déchets devaient faire l'objet d'un retrait par l'exploitant. L'arrière du bâtiment avait fait l'objet de tags.

J'ai noté la situation d'encaissement topographique du forage et le boisement qui l'entoure. La parcelle clôturée avait été fauchée. J'ai constaté des équipements à l'extérieur du bâtiment, et une canalisation de trop-plein aboutissant en dehors de la parcelle.

J'ai pu voir que le pont d'accès à la station était équipé de doubles buses passant sous celui-ci pour favoriser l'écoulement des eaux dans le vallon, j'ai noté le manque d'entretien du chemin d'accès à ce forage, et le non entretien du fossé du Val Guyon.

À la suite je me suis rendue rue des Terriers Rouges avec le Président du Syndicat pour identifier les habitations qui seront raccordées, observer la pâture des chevaux et les pentes des terrains agricoles. J'ai pu voir que le lieu d'abreuvement des chevaux se situait à proximité du chemin des Terriers Rouges donc, le plus en amont possible et distant du forage. Nous avons identifié une habitation chemin rural dit des Voies Vaches pour laquelle le président n'était pas sûr du raccordement.

2.3 Modalités de l'enquête publique

2.3.1 Arrêtés d'organisation de l'enquête publique

Par Arrêté n°19-065 en date du 24 juin 2019, Monsieur le Préfet des Yvelines a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique de 32 jours consécutifs en mairie de Freneuse, siège de l'enquête et en mairie de Bonnières-sur-Seine du mercredi 25 septembre 2019 à 8 heures 30 au samedi 26 octobre 2019 à 12 heures inclus.

Cet Arrêté figure en Annexe 2.

Le SIERB a jugé utile en cours d'enquête d'apporter des modifications substantielles à son dossier mis en enquête publique. La demande de suspension de cette enquête par le SIERB a été formulée par courrier le 14 octobre 2019 et transmise à la préfecture selon la procédure de l'article L.123-14 - I du Code de l'environnement. Annexe 3

La suspension de l'enquête, après consultation du commissaire enquêteur, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique n°78-2019-10-21-010 en date du 21 octobre 2019. Annexe 4

Le SIERB ayant apporté les modifications jugées utiles, la préfecture a relancé l'enquête publique par un arrêté de reprise, Arrêté n°19-0116 du 20 novembre 2019. La reprise de l'enquête publique s'est déroulée du Jeudi 12 décembre 2019 à 08h30 au Jeudi 23 janvier 2020 à 17h30 Inklus, soit 42 jours consécutifs et a nécessité l'établissement de nouvelles permanences. Annexe 5

2.3.2 Consultation du dossier d'enquête

Le dossier de demande d'autorisation en format papier a été déposé dans les mairies de Bonnières-sur-Seine et de Freneuse, désignées lieux d'enquête, et était consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ces dossiers étaient mis à disposition à l'accueil des mairies. Cela était le cas pour la première phase de l'enquête comme pour la reprise de celle-ci. Le dossier d'enquête mis à disposition du public lors de la reprise de l'enquête était identique au précédent, à l'exception du complément environnemental et du projet d'arrêté modifié.

Le dossier était également accessible pour la première phase de l'enquête et pour la reprise de celle-ci à la préfecture des Yvelines, direction de la réglementation et des élections, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques et sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publicques/Eau.

J'ai pu moi-même vérifier le bon fonctionnement des téléchargements sur le site internet lors des deux phases de l'enquête.

Le dossier était consultable dans ces deux phases d'enquête sur un poste informatique situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines (1 avenue de l'Europe-Versailles) du lundi au vendredi, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures 45.

Toutes informations sur les dossiers d'enquête pouvaient être demandées à Monsieur OBRY, président du Syndicat des eaux de la région de Bonnières-sur-Seine (S.I.E.R.B) sis rue du Clos Prieur 78840 FRENEUSE- tel : courriel : m.obry@limetz-villez.fr

2.3.3 Registres mis à disposition du public

- Pour le lancement de l'enquête publique unique

Un premier registre papier coté et paraphé a été mis à disposition du public dans chacune des deux mairies.

Un registre électronique était également disponible à l'adresse suivante : <http://forage-galicet-freneuse.enquetepublique.net>

Les observations, propositions ont pu également être transmises à l'adresse électronique suivante : forage-galicet-freneuse@enquetepublique.net

À la suspension de l'enquête publique les premiers registres ont été fermés

- Pour la reprise de l'enquête publique unique

Un second registre papier coté et paraphé a été mis à disposition du public dans chacune des deux mairies.

Un registre électronique était disponible à l'adresse suivante: <http://forage-galicet-freneuse-v2.enquetepublique.net>.

Les observations/propositions pouvaient également être transmises à l'adresse électronique suivante : forage-galicet-freneuse-v2@enquetepublique.net

2.3.4 Notification individuelle aux propriétaires concernés par les servitudes des PPI ; PPR

Par l'article R.131-6 du Code de l'expropriation ; "Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural."

Les envois aux propriétaires ont été faits le 3 décembre 2019 par le cabinet EGETO mandaté par le SIERB. En cas de domicile inconnu, la notification aurait dû être faite en double copie au maire concerné qui devait en afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail. Cela n'a pas été fait. Cela concerne en final 3 propriétaires et 2 parcelles. Le commissaire enquêteur estime que compte tenu des diverses phases d'enquête et de publicité, comme par ailleurs le dossier d'enquête comprenant toutes les informations utiles était disponible à l'accueil des mairies pendant plus de 60 jours (2 phases), et que par ailleurs les deux parcelles sont peu impactées par les prescriptions particulières des servitudes définies, le but de l'enquête parcellaire était atteint.

2.4 Publicité de l'enquête

La publicité a été effectuée dans les journaux suivants (cf. Annexe 6):

2.4.1 Publication dans les journaux pour le lancement de l'enquête

- première insertion publiée *a minima* 15 jours avant le début de la reprise de l'enquête
Le Courrier de Mantes du mercredi 04 septembre 2019.
Le Parisien du jeudi 05 septembre 2019.
- seconde insertion publiée dans les 8 jours de la reprise de l'enquête
Le Courrier de Mantes du mercredi 25 septembre 2019.
Le Parisien du jeudi 26 septembre 2019.

2.4.2 Publication dans les journaux pour la suspension de l'enquête

- annonce de la suspension de l'enquête, avant la fin de l'enquête dans les journaux suivants :
Les Echos du jeudi 24 octobre 2019.
Le Parisien du jeudi 24 octobre 2019.

2.4.3 Publication dans les journaux pour la reprise de l'enquête

- première insertion publiée *a minima* 15 jours avant le début de l'enquête
Le Parisien du mardi 26 novembre 2019.
Le Courrier de Mantes du mercredi 27 novembre 2019.
- seconde insertion publiée dans les 8 jours de l'enquête
Le Parisien du vendredi 13 décembre 2019.
Le Courrier de Mantes du mercredi 18 décembre 2019.

2.4.4 Affichages légaux

Par les mairies

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête a été affiché par les soins des maires de Bonnières-sur-Seine et de Freneuse, dans les mairies et dans les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Il y est resté affiché pendant toute la durée de l'enquête, jusqu'à sa suspension.

Un avis annonçant la suspension de l'enquête a été affiché dans les mêmes conditions par les soins des maires de Bonnières-sur-Seine et de Freneuse, dans les mairies et dans les lieux habituels d'affichage. Il y est resté affiché jusqu'à la reprise de l'enquête.

Un avis annonçant la reprise de l'enquête a été affiché par les soins des maires de Bonnières-sur-Seine et de Freneuse, dans les mairies et dans les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de la reprise de l'enquête. Il y est resté affiché pendant toute la durée de la reprise de l'enquête.

Le rapport d'affichage dans les mairies est joint en Annexe 7

Dans l'environnement du projet

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, lors du lancement de l'enquête publique, pour l'annonce de sa suspension, et lors de la reprise de l'enquête, il a été procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage d'un avis dans plusieurs lieux situés au voisinage de l'ouvrage projeté et visible de la voie publique.

Ainsi les affichages ont été apposés, sur les 16 points suivants, 8 sur la commune de Bonnières-sur-Seine, 8 sur la commune de Freneuse. :

BONNIÈRES-SUR-SEINE

- Point 1 : 1 rue Léon Gambetta
- Point 2 : 3 rue du Val Guyon
- Point 3 : 51 rue Léon Gambetta
- Point 4 : 26 rue des Faîtes
- Point 5 : 3 rue de la Houssaye
- Point 6 : 8 impasse Berthe Morisot
- Point 7 : 16 rue Henri Matisse
- Point 8 : 18 rue du Val Guyon

FRENEUSE

- Point 1 : 23 rue du Terrier Rouge
- Point 2 : 2B route Nationale
- Point 3 : 4 route Nationale
- Point 4 : 2 rue de l'Isère
- Point 5 : 3 rue de l'Isère
- Point 6 : 19 rue des Alpes
- Point 7 : 9 rue de Savoie
- Point 8 : 18 rue de Bretagne

J'ai pu contrôler aléatoirement ces affichages.

Seules 2 affiches ont dû être changées au cours d

Le rapport d'affichage dans les lieux à proximité d

Le planning précis d'affichage est repris ci-après.

Planning

Date	Nom
05/09/2019	MISE EN PLACE AVEC HUISSIER
25/09/2019	PREMIER CONTROLE
07/10/2019	DEUXIEME CONTROLE
21/10/2019	TROISIEME CONTROLE
23/10/2019	DEPOSE ANCIENNE AFFICHE
23/10/2019	MISE EN PLACE AVIS DE SUSPENSION
25/11/2019	DEPOSE AFFICHES DE SUSPENSION

Date	Nom
25/11/2019	MISE EN PLACE
12/12/2019	PREMIER CONTROLE
30/12/2019	DEUXIEME CONTROLE
14/01/2020	TROISIEME CONTROLE
24/01/2020	CONTROLE FINAL ET DEPOSE

2.5 Documents mis à disposition du public

Les documents présentés à l'enquête étaient les suivants :

- Un classeur intitulé « dossier technique phase administrative »
Ce classeur est référencé 14DRE033 et daté de Septembre 2015 et intitulé « Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection - forage du Galicet (0151-6x-0006) commune de Freneuse - Dossier technique - Phase administrative » est constitué par les documents suivants :

- Volet 1 – Note de présentation
- Volet 2 – Extrait du registre des délibérations du SIERB du 30 juin 2014
- Volet 3.1 – Descriptif technique des installations et environnement de BETURE CEREC, mars 1999
- Volet 3.2 – Mise à jour de l'étude environnementale par ARCHAMBAULT CONSEIL CNT02651, février 2013
- Volet 4.1 – Définition des périmètres de protection par L.DEVER, avril 2000
- Volet 4.2 – Définition des périmètres de protection par L.DEVER, septembre 2013
- Volet 5.1 – Notice économique de 2001
- Volet 5.2 – Étude technico-économique 2014
- Volet 6 – Dossier d'autorisation sanitaire 2015 n°14DRE033
- Volet 7 – Étude d'impact Septembre 2015 n°14DRE033

Et dans une chemise :

- Plan parcellaire 1/2500 des périmètres de protection
- Plan projet de l'assainissement au 1/200 établi par la SARL Rolland Moreau le 6 février 2017 pour la rue des Terriers Rouges sur la commune de Freneuse
- Les états parcellaires des parcelles résumé et détaillé pour les communes de Bonnières-sur-Seine

et de Freneuse comprises dans les périmètres de protection immédiat et rapproché.

- Un complément environnemental au dossier technique initial, émis par le SIERB suite à suspension de l'enquête
- L'avis de l'autorité environnementale du 24 février 2016, l'autorité environnementale étant le pôle évaluation environnementale de la DRIEE IDF
- Une note de présentation pour l'enquête publique de l'ARS Île de France datée du 16 mai 2019 ;
- Le projet (non daté) de l'arrêté préfectoral portant les autorisations requises et déclarant l'utilité publique demandée¹.

3 Déroulement de l'enquête

3.1 Tenue des permanences

3.1.1 Réception du public

Le commissaire-enquêteur était disponible pour entendre le public lors de 7 permanences, aux dates et heures suivantes :

3 permanences dans le cadre de la première enquête publique du 25 septembre 2019 au 26 octobre 2019 inclus

BONNIÈRES-SUR-SEINE

- Mercredi 2 octobre 2019 de 08h30 à 11h30
- Samedi 19 octobre 2019 de 09h00 à 12h00

FRENEUSE

- Mercredi 9 octobre 2019 de 14h00 à 17h00

La permanence prévue le 26 octobre 2019 de 9h00 à 12h00 n'a pas été tenue du fait de la parution de l'arrêté de suspension d'enquête au 21 octobre 2019

4 permanences dans le cadre de la reprise de l'enquête publique du 12 décembre 2019 au 23 janvier 2020 inclus

BONNIÈRES-SUR-SEINE

- Jeudi 12 décembre 2019 de 08h30 à 11h30
- Samedi 11 janvier 2020 de 09h00 à 12h00

FRENEUSE

- Samedi 4 janvier 2020 de 09h00 à 12h00
- Jeudi 16 janvier 2020 de 14h00 à 17h00

¹ Le projet d'arrêté préfectoral est rédigé par l'ARS-Ile de France et a été modifié pour la reprise de l'enquête

3.1.2 Déroulement des permanences

Les permanences se sont tenues dans les salles du conseil des deux communes.

La réception du public était donc très aisée. À l'exception d'une des permanences pour laquelle la salle du conseil n'était pas disponible et un petit bureau de dépannage avait été mis à ma disposition. Toutefois cela n'a pas gêné le bon échange avec le public qui a pu attendre à l'extérieur de la salle dans de bonne condition.

3.2 Réunion publique

Le forage est déjà utilisé dans les mêmes conditions que pour cette demande, pour l'alimentation en eau potable. Les travaux nécessaires au raccordement de particuliers rue des Terriers Rouges ont été discutés avec les propriétaires et le tracé retenu a fait l'objet d'un accord avec eux. Dans ces conditions je n'ai pas jugé utile de planifier l'organisation d'une réunion publique d'information dans le cadre de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Par ailleurs, aucune demande d'organisation de réunion publique n'a été formulée au cours de l'enquête, ni par les personnes reçues lors des permanences, ni par le biais des différents registres.

3.3 Participation du public

18 personnes se sont présentées lors des permanences et 3 personnes hors permanence (HorsP). Au total 21 personnes se sont rendues en mairie pour avoir des informations. Le détail est joint dans un tableau annexé (3 pages) au procès-verbal.

3.3.1 Première partie de l'enquête du 25 septembre au 21 octobre (suspension)

Une personne s'est présentée en mairie de Freneuse, en dehors des permanences, au cours de la première partie de l'enquête publique et a inscrit une observation sur le registre d'enquête mis à sa disposition. Il s'agit du président de l'association UPBMH de la boucle de Moisson.

3.3.2 Reprise de l'enquête du 12 décembre 2019 au 23 janvier 2020

La suspension de l'enquête en cours et l'envoi en courrier par plis recommandés avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires séparément figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête parcellaire, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics selon l'article 7 de l'arrêté de reprise d'enquête a motivé ces personnes pour venir se renseigner sur les contraintes liées aux servitudes intégrées dans le périmètre qui les concernait.

Ainsi 20 personnes se sont présentées au cours de la reprise de l'enquête publique.

Au total, durant l'enquête globale, il a été recueilli de la part du public :

- 4 contributions écrites dans les registres d'enquête disponible en mairie ;
- 0 courrier reçu à la mairie et enregistré par le commissaire enquêteur ;
- 9 observations orales recueillies et transcrites par le commissaire enquêteur ;
- 0 observation sur le registre électronique ;
- 1 observation par courriel.

3.4 Clôture de l'enquête

Les registres déposés en mairie lors du lancement de l'enquête ont été retirés à la suspension de l'enquête et reçus (envoi le 24 octobre par Freneuse) ou récupérés (à Bonnières sur Seine) et clos par le commissaire enquêteur. La clôture définitive de l'enquête publique a eu lieu le 23 janvier 2020 à 17h30. Les registres délivrés pour la reprise de l'enquête ont été clôturés par le commissaire enquêteur le 24 janvier 2020.

3.5 Procès-verbal de fin d'enquête

Le procès-verbal de synthèse des observations prévu par l'article R.123-18 du Code de l'Environnement au Président du SIERB, M. OBRY, à la Mairie de Freneuse le jeudi 30 janvier, soit 6 jours après la fin de l'enquête, respectant le délai prescrit par l'article R.123-18 du Code de l'Environnement et selon l'article 11 de l'arrêté préfectoral de l'ouverture de l'arrêté de l'enquête. (cf Annexe 9)

3.6 Mémoire en réponse du SIERB

Le SIERB a transmis son mémoire en réponse le 24 février et des précisions ont été apportées sur certaines réponses jusqu'au 10 mars 2020. Le mémoire en réponse, les échanges et les tableaux additionnels sont joints Annexe 10.

3.7 Dépassement du délai de remise du rapport d'enquête

Le commissaire enquêteur a informé de manière motivée la Préfecture des Yvelines et le Tribunal Administratif pour demander un délai supplémentaire de remise du rapport compte tenu d'une demande du pétitionnaire de remettre son rapport au 5 mars et des compléments apportés plus tardivement.

3.8 Contacts pris dans le cadre de l'enquête

J'ai rencontré Mme Sophie Faber, responsable pour l'ARS Ile-de-France du suivi de ce dossier.

3.9 Autres visites

Par la suite je me suis rendue à plusieurs reprises sur le site et dans ses environs pour comprendre la qualité de l'entretien du ru du Val Guyon notamment en aval après la voie ferrée sur la commune de Freneuse (entretien de très bonne qualité, la noue est large et bien formée), afin de visualiser certains travaux réalisés dans les jardins de la zone pavillonnaire de Bonnières à l'ouest. J'ai pu apprécier les fortes pentes des jardins de la zone pavillonnaire de Bonnières à l'ouest que certains propriétaires ont aplanis en modifiant leur topographie (déblais remblais). J'ai pu également noter le mauvais état (penchés) de certains raccordements au réseau des pavillons le long du chemin du val Guyon, la présence de murs dressés en limite de propriété, certains talus en déchets inertes poussés sur l'emprise du chemin du Val Guyon.

4 Description de l'installation et des ouvrages

4.1 Caractéristiques du forage

Le forage du Galicet est implanté sur la parcelle E48 de la commune de Freneuse. Cette parcelle est en fond de vallon et l'altitude du forage autour de 25 m NGF (z).

La parcelle est close par un grillage d'environ 2 m de haut, accessible par un portail fermé à clef depuis un chemin en terre. La station de pompage est située à l'intérieur d'un ancien bâtiment industriel.

4.1.1 Nappe captée

Le forage capte la nappe de la craie (débit d'exploitation de 80 m³/h) correspondant à :

- L'entité hydrogéologique n°023a, Mantois,
- La masse d'eau n°HG102, Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix.

Depuis 2000, il n'y a pas eu de nouvelles mesures du niveau statique de la nappe. En 1960 et 1989, le niveau statique était respectivement de 10,8 m et 12,5 m. Selon le complément environnemental les volumes prélevés dans le forage du Galicet ont baissé depuis 2014 (430 769 m³) et la moyenne des prélèvements est de 380 000 m³ entre 2016 et 2018. La demande de 400 000 m³ maximum semble bien en adéquation avec ce qui est prélevé aujourd'hui.

4.1.2 Contexte Hydrogéologique

L'eau de la nappe au droit du forage s'écoule du Sud-Est vers le Nord-Ouest vers la vallée de la Seine qui sert de drain à la nappe avec un dôme piézométrique qui sépare le méandre en deux avec un déplacement vers le Sud-Est de cette ligne de crête piézométrique dû au pompage.

Vulnérabilité de la nappe :

La vulnérabilité de la nappe est très importante de par son absence de protection imperméable et du fait de son alimentation par infiltration des eaux superficielles et des pentes alentour.

La proximité de la Seine constitue également un facteur de vulnérabilité en tant que vecteur de pollutions accidentelles : en effet l'observation des niveaux d'eau dans le captage montre qu'ils sont influencés par les variations du niveau de la Seine.

4.1.3 Description du forage

Le forage est équipé de 2 pompes d'un débit optimal de 100 m³/h. L'installation du forage de Galicet remonte à 1911. Le puits a été approfondi de 7 m en 1960, ce qui donne une profondeur totale de 20,8 m. Après un large avant-puits profond d'1 m environ, le diamètre du puits se rétrécit et demeure égal à 1,5 m jusqu'au fond.

4.1.4 Débit d'exploitation demandé

Les besoins futurs du SIERB sont estimés à 900 000 m³/an.

Le syndicat sollicite une autorisation pour utiliser la ressource de la Craie au droit du forage de Galicet avec :

- Un débit d'exploitation maximal journalier de 80 m³/h
- Un débit journalier maximum de 1600 m³/j, soit environ 20 heures par jour
- Un volume annuel de 400 000 m³

Ces volumes sont cohérents avec ceux exploités notamment ces 3 dernières années.

4.2 Qualité, traitement et distribution de l'eau

4.2.1 Qualité de l'eau brute

L'eau brute est l'eau prélevée dans le forage. Cette eau est considérée « plutôt comme de bonne qualité » : les valeurs des paramètres analysés sont toutes inférieures aux normes de qualité définies dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

La chronique des résultats fournie prend en considération les années de 1988 à 2011. Le rapport complémentaire indique une qualité de l'eau aux mêmes niveaux que celles analysées chapitre 4.1 page 21 du volet 6 « dossier sanitaire ». L'ARS dans son rapport indique les principales valeurs moyennes sur la période 2011-2017. Le rapport environnemental complémentaire fournit des résultats 2017 et 2019.

Sur les résultats 2017-2019 la conductivité analysée est entre 660 et 705 $\mu\text{S}/\text{cm}$, la teneur en nitrates autour de 30 mg/, la teneur en chlorures à 31,9 mg/l en 2019, légèrement supérieure au maximum 1998-2011 de 30,5 mg/l ou la moyenne 2011-2017, une teneur en 2019 en sulfates de 37,8 mg/l légèrement supérieure au maximum 1998-2011 de 34,5 mg/l.

En 2019, la concentration en pesticides totaux est de 0,132 $\mu\text{g}/\text{l}$ (norme 5 $\mu\text{g}/\text{l}$) ; celle de l'atrazine de 0,016 $\mu\text{g}/\text{l}$ (norme 2 $\mu\text{g}/\text{l}$) bien inférieure à 0,05 $\mu\text{g}/\text{l}$ (2005) et 10 fois inférieure aux concentrations maximales d'avant 2005 (0,17 $\mu\text{g}/\text{l}$), tout comme la concentration du déséthylatrazine qui reste autour de 0,068 $\mu\text{g}/\text{l}$ en 2017 soit légèrement au-dessus de la barre de 0,05 $\mu\text{g}/\text{l}$ mais bien au-dessous du seuil de la norme (2 $\mu\text{g}/\text{l}$). Parmi les quelques autres pesticides en présence, ceux-ci sont également tous largement en dessous des seuils recommandés de 1 $\mu\text{g}/\text{l}$.

Il y a donc bien une stabilisation des nitrates autour de 30 mg/l et de l'atrazine et du déséthylatrazine qui restent pour ces derniers, bien inférieurs aux valeurs d'avant 2005.

L'hydrogéologue indiquait dans son rapport p3 volet 4 que l'on « retrouve dans les eaux des Fluorures des traces de Baryum, Bore, Zinc, mais dans tous les cas inférieures à la norme ». Cela est toujours le cas dans les dernières analyses de 2017 et 2019.

L'ARS mentionne (cf. Annexe 13) que l'eau présente toutefois une légère radioactivité, mais là encore sa concentration reste inférieure à la valeur de référence pour la qualité de l'eau distribuée.

Les analyses bactériologiques 2017 et 2019 sont bonnes (pas de germe E. Coli ou d'Entérocoques fécaux).

Aucune analyse d'hydrocarbures (HAP) ou d'organochlorés (OHV) n'a été fournie dans le complément environnemental donc il ne m'est pas possible d'analyser l'évolution de ces paramètres dans l'eau brute.

4.2.2 Qualité de l'eau distribuée

Selon le chapitre 4.2 pages 23-24 du volet 6 « dossier sanitaire » l'eau distribuée est considérée comme de « très bonne qualité ». Selon le rapport du délégataire de 2013, une seule non-conformité avait été relevée en 2012 concernant le nickel à la Mairie, sur le réseau de distribution.

Le dossier ne fournit pas de rapport de délégataire plus récent. Mais un échange avec l'ARS me confirme que les résultats récents sont également très satisfaisants et que l'eau est toujours de très bonne qualité.

4.2.3 Traitement utilisé

Le traitement de l'eau brute consiste en une désinfection au chlore gazeux sur la conduite de refoulement.

4.2.4 Stockage et distribution de l'eau traitée

Comme évoqué précédemment, le forage de Galicet alimente, avec le forage de la Vacherie à Moisson, les communes du territoire du SIERB mais également la commune de Bonnières-sur-Seine par une interconnexion spécifique et quelques communes de GPS&O : Rolleboise, Méricourt et Mousseaux-sur-Seine et Moisson via le réseau de Mousseaux-sur-Seine.

En complément ou en secours, le syndicat achète de l'eau au Syndicat des eaux de Perdreauville (interconnexions sur Jeufosse et à la Villeneuve-en-Chevrie) et à Seine Normandie Agglomération (SNA) (forage de la Pleuperaie à Sainte-Geneviève-Lès-Gany qui appartenait au SIERB jusqu'en 2009) (interconnexions sur Gommecourt et Limetz-Villez, fermées depuis 2013 et conservées en secours.)

L'eau est stockée dans 3 réservoirs :

- réservoir à 2 cuves du forage de Galicet à Freneuse (2x2000 m³) alimenté par les forages de Galicet et de la Vacherie ;
- réservoir de la Villeneuve-en-Chevrie de 500 m³ ;
- réservoir de Gommecourt de 100 m³.

Le risque plomb est fortement réduit du fait de la suppression et du remplacement d'une bonne partie du réseau identifié de linéaires de canalisation au plomb avant 2015.

Le réseau représente un linéaire de 110 km de canalisation, principalement en fonte, en PVC et en polyéthylène.

Modalité de gestion du réseau de distribution

Veolia Eau dispose d'un système de contrôle par télégestion et connaît en temps réel les cotes de remplissage des réservoirs et les pressions sur le réseau de distribution. En cas d'incident, l'anomalie détectée et localisée permet l'intervention rapide.

L'entretien des réservoirs est intégré à un programme global de maintenance courante : une fois par an les réservoirs sont vidangés, nettoyés et désinfectés. Les eaux de lavage sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.

Rendement des réseaux

L'estimation du rendement des réseaux calculé selon la formule : (Volumes consommés + Volumes vendus) / (volumes produits + Volumes achetés) varie entre 73,4% en 2009 à 89,2% en 2012 (chiffres donnés entre 2009 et 2013). Le rendement semble avoir été pénalisé en 2013 du fait de la fermeture d'une interconnexion avec SNA (anciennement géré par la CAPE Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure).

Les données de rendements actualisées sont de 85% (cf. mémoire en réponse du SIERB)

4.3 Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé par la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France suivant les fréquences suivantes :

- Sur le forage : une analyse de type ressource profonde (RP) tous les 2 ans
- Sur la station de traitement : 5 analyses pour eaux traitées de type P1b7 (microbiologique et physico-chimique) par an et 2 analyses physico-chimiques complètes pour eaux traitées de type P2b7 par an
- Sur le réseau de distribution : 6 analyses pour eaux distribuées de type D1b7 (microbiologique et physico-chimique) par an, une analyse physico-chimique complète de type D2b7 et 1 analyse par an sur les paramètres cuivre, plomb et nickel.

4.4 Surveillance par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE)

En plus du contrôle sanitaire réglementaire, une autosurveillance est effectuée par le délégataire sur l'unité de production : une analyse microbiologique et une analyse physico-chimique tous les 2 mois.

Veolia Eau gère la production par un système de télésurveillance (suivi du niveau de la nappe, du débit d'exploitation, de la pression en sortie de pompage...). Ce dispositif permet également de remonter vers le système de supervision toutes les informations susceptibles d'avoir un impact sur le bon fonctionnement de l'installation (défaut d'alimentation, intrusion...).

5 Évaluation des risques de dégradation de la qualité de la ressource captée

Le captage de Galicet est à environ 1,7 km au Sud du centre bourg de Freneuse, dans la basse plaine alluviale de la Seine, et à l'Est du centre de Bonnières-sur-Seine. La limite communale entre ces deux communes est formée par le fond du Val Guyon, fossé passant en toute proximité du forage (cf ci-après).

5.1 Risques liés à l'environnement de l'ouvrage

Les risques liés à l'environnement de l'ouvrage sont interprétés notamment à travers les exigences de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 « forage » qui définit section 1 les conditions d'implantation des forages.

- La situation encaissée en fond de vallon génère un risque au niveau des ruissellements des eaux provenant du bassin-versant de ce vallon. Le dossier n'identifie pas les bassins-versants de ce vallon, néanmoins le périmètre de protection rapproché défini par l'hydrogéologue en intègre une partie importante.
- De même l'influence de la nappe alluviale de la Seine est un facteur de risque. Le captage est en effet dans une boucle de la Seine et elle passe au plus proche à 1,7 km au Nord-Ouest. Néanmoins, le forage n'est pas concerné par une zone inondable.
- Lors d'orages importants, le chemin d'accès au forage est complètement inondé, rendant l'accès à la station très difficile. L'eau peut monter, selon le dossier, jusqu'à la margelle de l'ouvrage. L'article 7 de l'arrêté ministériel « forage » précise que le site d'implantation doit être choisi « en vue de maîtriser

l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des () forages, puits et ouvrages souterrains ». Ce point devra être regardé plus avant.

- Concernant l'environnement naturel, la parcelle est entourée de boisements de coteau et au sud-est par des terrains agricoles, parcelles cultivées ou prairies comprenant des chevaux. Le risque lié à cet environnement correspond à la déjection des animaux présents, dont les zones de déjection sont localisées à plus de 50 m du forage, et aux différents traitements opérés sur les parcelles cultivées, y compris l'épandage de boues (non renseigné) qui s'il existe, ne devrait pas se faire à moins de 100m du forage compte tenu de la forte pente existante (18-20%, donc largement supérieure à 7%). En cas d'épandage le risque de contamination de la nappe de la craie par l'activité agricole est important en raison de la vulnérabilité de la nappe.
- À l'ouest le bois est longé par un fossé dit le Val Guyon (limite séparative des communes concernées par l'enquête) situé à 25 m du bâtiment puis par un chemin puis par une zone urbaine avec des pavillons sur la commune de Bonnières-sur-Seine.
- Au nord et à l'Est sur Freneuse l'urbanisation s'est également développée avec des maisons rue des Terriers Rouges, et aux lieux-dits *les Belles Côtes* et *l'Homme mort*, des maisons et des collectifs regroupés dans la cité *Hervé Duchesne* et une zone d'activité s'est développée entre les voies ferrées de la ligne J et la RD 113 au lieu-dit *les Voies Vaches*. Cette zone d'activité comprend un centre commercial, une station-service et un centre de contrôle technique automobile avec stockages de matériaux et d'hydrocarbures potentiellement polluants.
- La ligne de train J de la RATP traverse les communes de Bonnières-sur-Seine et Freneuse et passe à environ 170 m au nord-est du captage du Galicet avant d'être en souterrain.
- L'autoroute A13a passe à 600 m au sud-ouest du forage et ses eaux pluviales sont récoltées par le Val Guyon sans faire l'objet de traitement.
- La RD113 passe au plus près à 400 m au nord. Un comptage routier de l'année 2010 enregistre un trafic moyen journalier hebdomadaire de 11. 372 véhicules par jour à proximité du croisement avec la voie ferrée.
- Les autres voies de circulations dans les environs du captage sont des voies communales empruntées majoritairement par les habitants des zones résidentielles environnantes.

5.1.1 Cas particulier des habitations

- Dans la zone pavillonnaire de Bonnières-sur-Seine, 53 pavillons ont été construits avant 1974 et 36 pavillons ont fait l'objet d'une construction plus récente (développement en aval de la zone pavillonnaire vers le forage), soit un total de près de 90 pavillons est implanté sur le coteau surplombant le Val Guyon. Les pavillons les plus proches sont à 65 m du forage.
L'assainissement de la seconde partie de la zone pavillonnaire passe à l'ouest le long de ce chemin à une distance de 45 m du bâtiment du forage, donc à une distance supérieure aux 35 m recommandés dans l'arrêté du 11 septembre 2003. La voie de desserte de cette zone pavillonnaire, la plus proche du forage est la rue Paul Cézanne puis la rue Henri Matisse pour en sortir (sens unique). La voie d'accès à cette partie basse de la zone pavillonnaire est le chemin n°35 dit du Val Guyon qui n'est plus goudronné après ces voies.
- Sur la commune de Freneuse, les pavillons de la rue des Terriers Rouges surplombent à l'est le forage à 150 m du bâtiment, avec une forte pente moyenne de 18-20% vers l'ouvrage (cote habitation autour de 55 m). Une autre zone urbaine avec des maisons souvent jumelles est localisée après la voie ferrée

au nord et à l'est sur Freneuse à environ 250 m du bâtiment du captage pour les plus proches. Les risques principaux associés à ces zones pavillonnaires sont la présence de cuves à fioul (hydrocarbures) dont la distance au forage est supérieure à 35 m, un assainissement défectueux, des dépôts de produits ou matières polluants, des déversements de produits polluants, ou un assainissement autonome.

5.1.2 Cas particulier de la ligne de train J

La maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour des impératifs de sécurité ferroviaire, de sécurité du personnel et de sécurité incendie. Dès lors le risque lié à la proximité de ces voies ferrées est le traitement des voies et des pistes les longeant par des méthodes chimiques.

La SNCF utilise des produits homologués par le Ministère de l'Agriculture pour le traitement des zones non agricoles exempt de classement toxicologique (EC) ou classés nocifs (Xn).

Le traitement chimique annuel est effectué de mars à mi-juillet. Le choix des herbicides utilisés est adapté en fonction de la date de passage :

- jusqu'au 31 mai : traitement à action dominante préventive ; résiduaire de pré ou post-levée, complété d'une action foliaire systémique,
- à partir du 1er juin : traitement curatif foliaire seul.

Mode d'application :

Les produits sont de manière générale appliqués soit :

- par un train désherbeur à grand rendement, pour le traitement des voies principales des lignes importantes. Ces trains sont équipés de dispositifs de mélange continu, asservis à la vitesse du train et à la largeur traitée (5,70 m en double voie, 7,00 m en voie unique) et permettent d'appliquer des dosages différenciés selon les parties traitées. La vitesse de traitement est de 60 km/h.
- par un train désherbeur régional, pour le traitement des voies de service et des voies principales de moindre importance. La vitesse de traitement est de 30 km/h. Le traitement est soumis à une localisation automatisée ainsi qu'une automatisation du respect des périmètres protégés.

Il n'y a pas de précision particulière dans le dossier sur les types et les concentrations des produits utilisés sur la ligne J et plus particulièrement sur le tronçon à proximité de l'entrée dans le souterrain, concerné par la proximité du captage.

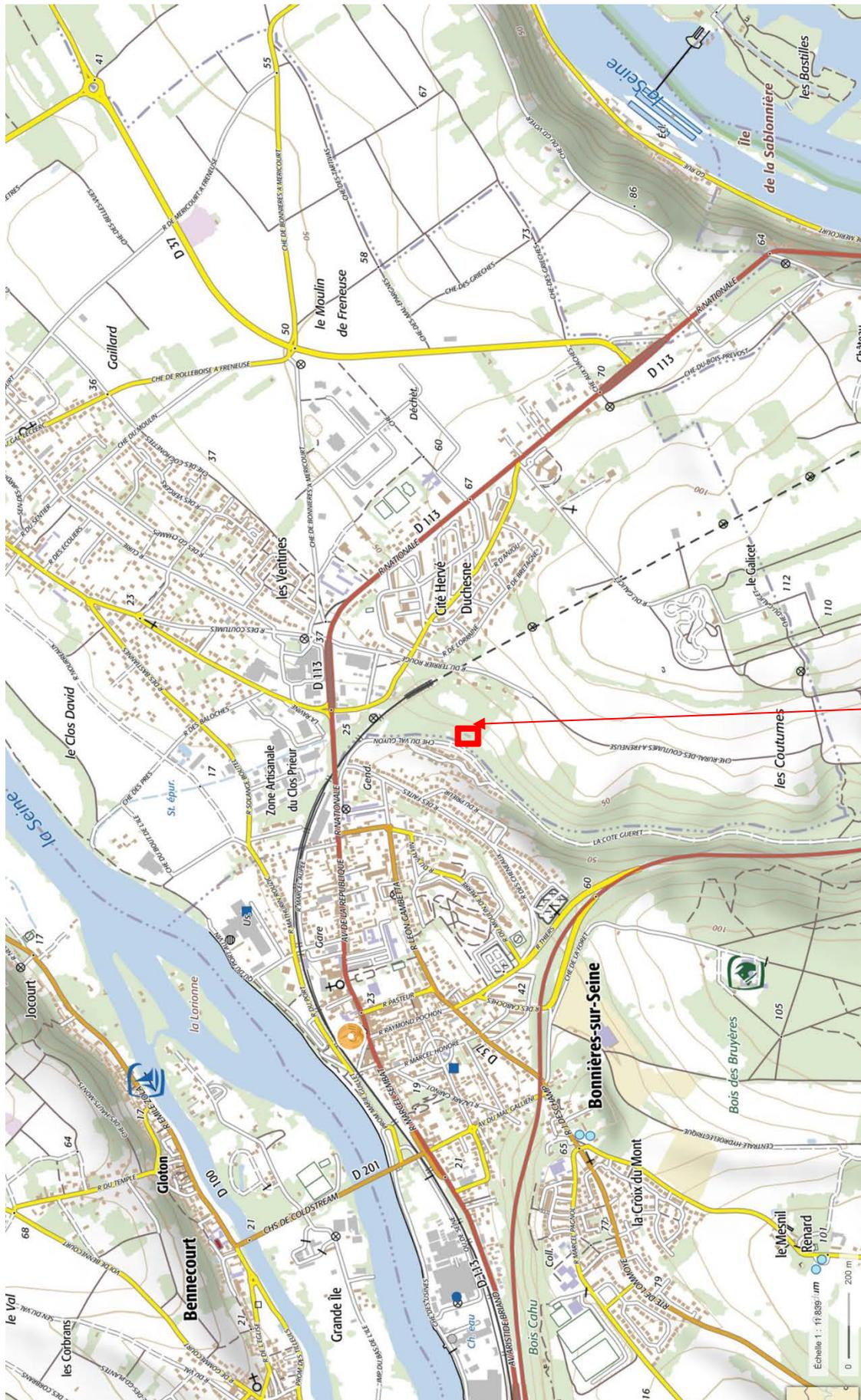
5.1.3 Cas particulier de l'autoroute A13

Dans le dossier il est indiqué que la collecte des eaux pluviales de l'autoroute A13a est assurée par des fossés enherbés et des collecteurs bétons. Il n'existe aucun système de traitement spécifique (construction antérieure à la loi sur l'eau). En cas d'accident, une procédure d'alerte est définie dans le plan d'intervention et de secours (SDIS).

Les fossés sont désherbés mécaniquement. Aucun traitement chimique n'est appliqué.

Toutefois, lors de mes visites sur place, j'ai pu constater que le fossé du Val Guyon qui récupère les eaux pluviales de l'autoroute A13a n'est pas entretenu au droit de son passage dans le bois longeant la zone pavillonnaire : des branchages et feuilles mortes se sont accumulés freinant le ruissellement et favorisant l'infiltration.

Le fond de ce fossé correspond à la limite séparative entre Bonnières et Freneuse, ce qui peut expliquer ce manque d'entretien du fait du partage des responsabilités. En effet après la voie ferrée, ce fossé est très bien entretenu par la ville de Freneuse.



forage

5.2 Périmètres de protection

Les périmètres de protection du forage de Galicet ont été définis par un hydrogéologue agréé en septembre 2013 à partir des données de prélèvement : 80 m³/h sur 20 h/jour.

5.2.1 Localisation des périmètres

Deux périmètres de protection ont été retenus :

- Un périmètre de protection immédiat (PPI) correspond au contour de la parcelle E48 sur laquelle est implantée la station de pompage.
- Le périmètre de protection rapproché (PPR) est à cheval sur les communes de Bonnières-sur-Seine et de Freneuse. Le PPR forme une boucle qui longe la rue des Faîtes sur Bonnières-sur-Seine à l'ouest du forage à partir du n°1 au n°61 (n° impairs inclus dans le périmètre), longe ensuite la parcelle de la SNCF sur la commune de Freneuse cadastrée E7 (incluse), puis longe le chemin rural dit des Voies Vaches (parcelles E9 à E11 et E633 incluses) et la rue de l'Isère pour les n°5 et 7 (inclus), puis longe la rue de Lorraine à partir du n°5 au n° 43 (impairs inclus dans le périmètre) et prend au sud la sente rurale dite des Coutumes jusqu'à la parcelle n°E74 incluse, pour la longer vers l'ouest, longer la parcelle E79 (incluse) puis E89 (incluse), et rejoindre sur Bonnières la parcelle A789 (incluse) jusqu'à la parcelle A322 (incluse) puis A340 (incluse) et rejoindre la parcelle A341 (= n°61 rue des Faîtes, incluse et fin de la boucle).

L'emprise totale de ces deux périmètres couvre de l'ordre de 26,45 hectares sur les deux communes de Freneuse et de Bonnières-sur-Seine.

L'autoroute A13a passe à l'extérieur du périmètre de protection rapproché proposé pour le captage. Toutefois le périmètre de protection rapproché comprend une partie non entretenue du fossé du Val Guyon exutoire des eaux pluviales de l'autoroute.

Le périmètre de protection rapproché ne longe pas la RD113, mais son angle nord-ouest l'atteint au niveau du croisement avec la voie ferrée. La RD113 est en dehors du périmètre retenu.

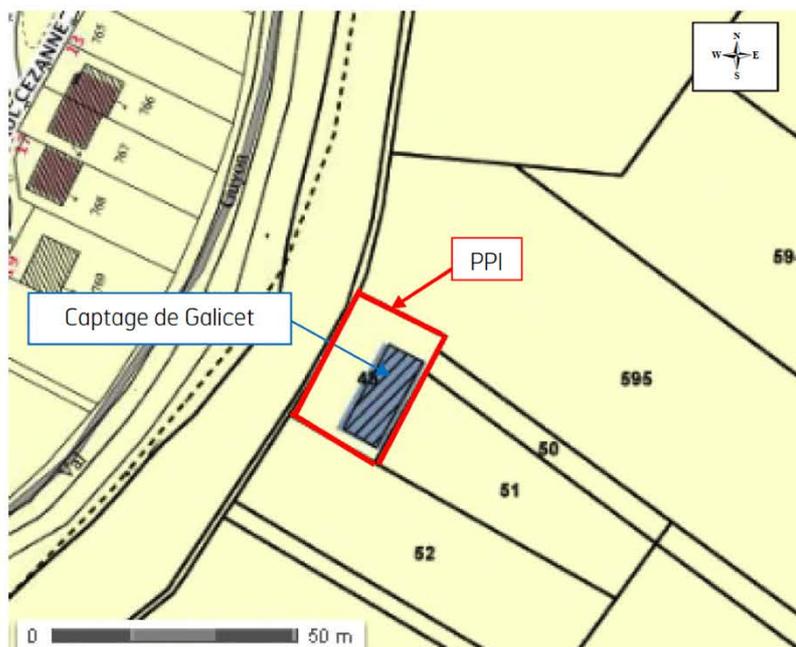
Le périmètre de protection rapproché ne comprend pas la zone d'activités de Freneuse.

Le périmètre de protection rapproché comprend :

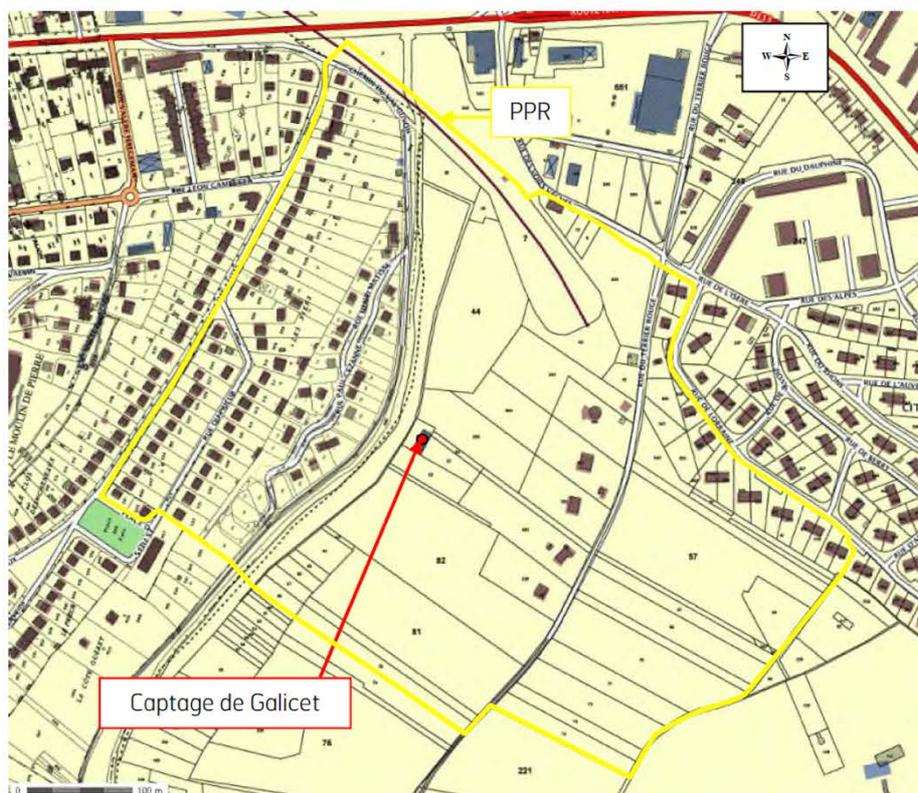
- 90 maisons sur Bonnières-sur-Seine et 24 maisons sur Freneuse.
- Un linéaire de 350 m de voies ferrées aériennes complété d'un linéaire de 400 m de voies en tunnel
- Une zone agricole avec culture et pâtures de l'ordre de 8,6 hectares (32,5% des périmètres)
- Des boisements sur une surface de l'ordre de l'ordre de 4,7 hectares (17,8% des périmètres)

Les illustrations pages suivantes localisent ces périmètres. Le périmètre de protection rapproché est à 50% occupé par les zones naturelles et à 50% par les zones urbanisées.

Périmètre de protection immédiate du captage :

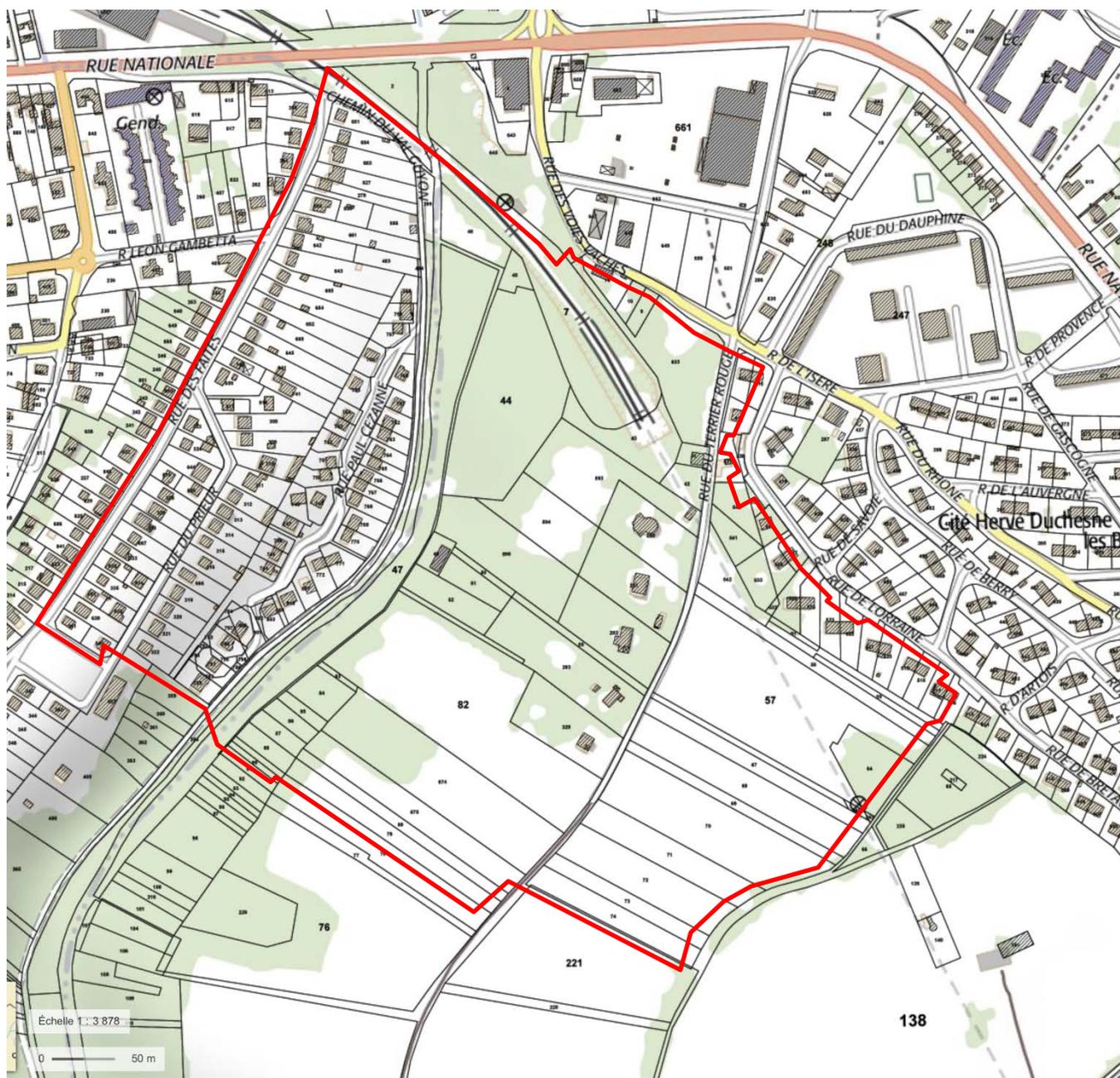


Périmètre de protection rapprochée du captage (commun avec la source de Sailly) :



ARCHAMBAULT CONSEIL

Agence Nord Est IDF - CNT02651-R1-0114- Janvier 2014



5.2.2 Prescriptions indiquées dans le projet d'arrêté

- Pour le PPI
 - Le terrain du PPI doit être et demeurer la propriété du demandeur. La cession de ces terrains est en cours (cf. mémoire en réponse du SIERB)
 - Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins deux mètres de hauteur, infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clé.
 - Les installations sont protégées par un système de lutte contre les intrusions maintenu en bon état.
 - Le chemin menant au captage sera maintenu libre d'accès et dans un état carrossable.
 - L'accès au PPI est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est

réservé à l'entretien du captage et de la surface de protection immédiate.

- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériels et substances qui ne sont pas directement exigés par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute activité, toute création d'ouvrage, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le stationnement de véhicules est interdit hormis pour les opérations de maintenance.
- Les volumes de produits de traitement stockés sur la station de potabilisation ou de traitement correspondent seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau des ouvrages. Les résidus de traitement ne doivent pas être stockés dans ce périmètre mais faire l'objet d'une gestion spécifique.
- Le stockage de produits chimiques nécessaires à l'exploitation des captages pour la production d'eau destinée à la consommation humaine doit s'effectuer en permanence sur sol bétonné avec cuve de rétention, à l'intérieur des bâtiments prévus.
- Aucun nouvel ouvrage de prélèvement ne sera réalisé, hormis pour le remplacement de ceux existants, après autorisation préfectorale.
- L'entretien du périmètre doit être réalisé manuellement ou mécaniquement et de façon régulière. L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. Les produits de coupes seront évacués en dehors du PPI.
- Les nouvelles plantations d'arbres sont interdites.
- Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée.
- Toute excavation sera interdite (hormis le réseau électrique d'alimentation du pompage et la conduite d'eau d'exhaure).

- Pour le PPR

Prescriptions spécifiques :

- Sur les parcelles 7, 43, 44, 50, 51, 52, 83 à 88, 594, 595, les parties boisées seront conservées ;
- Les parcelles 82, 674 et 675 seront laissés en prairie pour le pacage uniquement des chevaux à raison de 2 chevaux par hectare maximum ;
- Toutes les habitations seront raccordées au réseau d'eaux usées et en priorité les habitations situées sur les parcelles 280, 281, 282, 283 et 329, dans un délai d'un an.

Les opérations suivantes seront interdites sur l'ensemble du PPR :

- La création de tout captage (puits, forage...) sauf dérogation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- Toute excavation de plus de 2 mètres sera interdite (hormis pour le passage de réseau) ;
- Tout élevage de bovins ou porcins ;
- Toute modification de la topographie pouvant favoriser la stagnation ou l'infiltration des eaux de ruissellement ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- L'assainissement non collectif ;
- Tout dépôt d'ordures, déchets, détritiques, fumiers, lisiers, résidus quels qu'ils soient (y compris les accumulations de déchets végétaux) et d'une manière générale de toute substance susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux souterraines ;
- Le stockage enterré d'hydrocarbures et de produits chimiques. Le stockage aérien devra s'effectuer sur bac de rétention étanche. Les installations existantes devront être réhabilitées afin de se conformer aux normes en vigueur.
- L'épandage superficiel d'engrais organiques liquides, de matière de vidange, de boues de station d'épuration et d'une manière générale, de toute substance susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux souterraines ;
- Les dépôts permanents de fumiers, de composts de fumiers ou de lisiers ;
- Le stockage d'engrais liquides et solides ;
- Le déversement ou le rejet par puisard, puits dit filtrant, ancien puits, ancienne fosse septique,

- excavation, d'eaux usées, d'eaux-vannes ou d'eaux pluviales ;
- La création de réservoir ou de dépôt d'eaux non potables ;
- La création d'un nouveau cimetière sur le périmètre ;
- L'aménagement de terrain de camping ou d'aire de séjour, même provisoire.
- Le changement de mode d'affectation du sol par défrichage ;
- L'implantation d'Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sera soumise à autorisation après avis d'un hydrogéologue agréé.

Les opérations suivantes seront réglementées sur l'ensemble du PPR :

- Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, étude d'impact à fournir...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.
- Le comblement d'excavations sera réalisé avec des matériaux naturels et inertes.
- L'installation d'exploitation de l'énergie éolienne sera soumise à autorisation de l'autorité sanitaire.
- Tout nouvel ouvrage de reconnaissance (sondage, piézomètres...) sera soumis à autorisation de l'autorité sanitaire.
- Les pratiques agricoles devront respecter a minima les prescriptions du code des pratiques agricoles et les mesures et actions définies dans l'arrêté relatif au programme d'action nitrates pour le département des Yvelines en vigueur.
- Les épandages de produits phytosanitaires ne se feront qu'aux strictes doses nécessaires et dans le respect de leur autorisation de mise sur le marché.
- L'implantation de nouvelles installations agricoles sera soumise à autorisation de l'autorité sanitaire.
- L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.

6 Analyse détaillée du dossier mis à l'enquête

Le détail des documents constituant le dossier mis à l'enquête est le suivant :

Volet 1 du dossier technique - Note de présentation

Ce document de 20 pages, comporte 14 pages principales hors pages de titres et sommaire. Il présente l'identité du demandeur, l'identification de l'ouvrage et ses principales caractéristiques, le cadre réglementaire de la demande, la justification du projet et la situation administrative de l'ouvrage comprenant notamment les conventions liant les différents maîtres d'ouvrage dans la fourniture d'eau brute ou d'eau potable.

Volet 2 – Extrait du registre des délibérations du SIERB du 30 juin 2014.

Ce document comprend en une seule page la délibération du SIERB du 19 juin 2014 pour le lancement de l'appel d'offres pour la mise en place des périmètres de protection du captage du Galicet à Freneuse.

Volet 3.1 – Note environnementale de BETURE CEREC de mars 1999

Ce document de 63 pages, comporte 49 pages principales hors pages de couvertures, de titres et de sommaire. Il décrit les caractéristiques techniques de l'ouvrage, son contexte géologique et hydrogéologique, l'environnement et la vulnérabilité du captage, son incidence sur la ressource en eau, décrit la qualité des eaux distribuées et l'organisation de la distribution de l'eau potable. Une série de photos illustre le forage et les alentours.

Volet 3.2 – Mise à jour de l'étude environnementale par ARCHAMBAULT CONSEIL CNT02651 de février 2013

Ce document de 49 pages dont 22 pages de rapport et 14 pages d'annexes hors pages de couvertures, de titres et de sommaire. Ce document actualise à 2013 les thèmes précédemment abordés notamment sur la vulnérabilité de la nappe mobilisée, la population desservie, l'évolution de l'occupation du sol, les inventaires des points d'eau et des prélèvements, l'assainissement en particulier des nouvelles zones urbanisées, la problématique des cuves à fuel, l'entretien des routes et des espaces verts, des cimetières, les activités de transport avec notamment l'évolution du trafic routier et le transport ferroviaire à proximité du point de captage, l'évolution des activités industrielles avec l'inventaire des sites industrialisés et activités de services répertoriés dans l'environnement du captage (fichier Basias), l'évolution des activités agricoles et des autres activités, ainsi que l'évolution de l'analyse sur les eaux brutes et les eaux traitées.

Ce document intègre les 7 annexes suivantes :

Annexe 1 : Localisation du captage et délimitation proposée pour ses périmètres de protection

Annexe 2 : Coupe technique de l'ouvrage

Annexe 3 : Synoptique du réseau du SIERB

Annexe 4 : Zones naturelles réglementées dans les environs du captage AEP

Annexe 5 : Carte de localisation des points d'eau dans les environs du captage AEP

Annexe 6 : Carte d'environnement du secteur d'étude

Annexe 7 : Bordereau d'analyses réalisées sur le prélèvement du 24/07/2012 au captage du Galicet

[Commentaire du commissaire enquêteur :](#)

[Les périmètres de protection mentionnés ont des délimitations différentes de celles retenues dans le cadre de l'enquête publique, notamment le périmètre rapproché comprend un site basias, la zone d'activités sur le plateau et la zone de création d'une zac comprenant des installations classées polluantes. Les analyses des eaux révèlent de l'atrazine avec des dépassements.](#)

[Le propriétaire de la parcelle objet du périmètre immédiat est indiqué comme étant le SIERB, ce qui s'est avéré être une erreur et a été révélé par le cadre du recensement parcellaire.](#)

Volet 4.1 – Définition des périmètres de protection par L.DEVER, avril 2000

Ce document de 10 pages, comporte 8 pages hors pages de couverture et intercalaires d'annexe. Ce rapport d'avril 2000 de l'hydrogéologue agréé M. L. Dever définit les périmètres de protection du captage, après avoir rappelé le besoin, les caractéristiques de l'ouvrage, les éléments de contexte, ainsi que la vulnérabilité de la nappe d'alimentation. Il précise le niveau statique de l'eau mesuré à une cote de 10,8 m en 1960 et de 12,5 m en 1989. Le rabattement de la nappe est de 2,85 m pour un débit d'exploitation de 100 m³/h. Ce document rappelle que c'est l'aquifère de la craie qui est sollicitée et indique la qualité chimique et bactériologique des eaux. Ce document propose l'établissement de 3 périmètres de protection en ajoutant aux PPI et PPR, un périmètre de protection éloigné (PE). Ce document précise les prescriptions recommandées par cet hydrogéologue agréé dans chacun des 3 périmètres avec certaines

interdictions ou des restrictions.

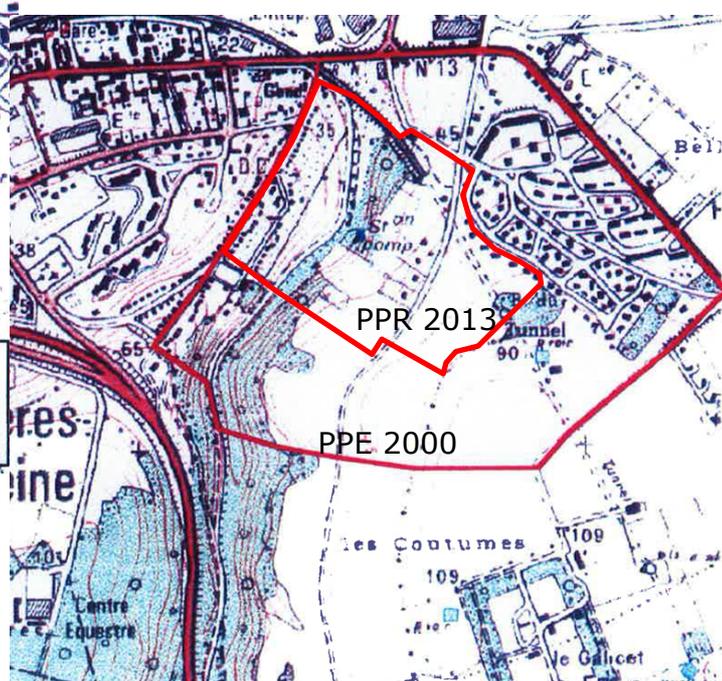
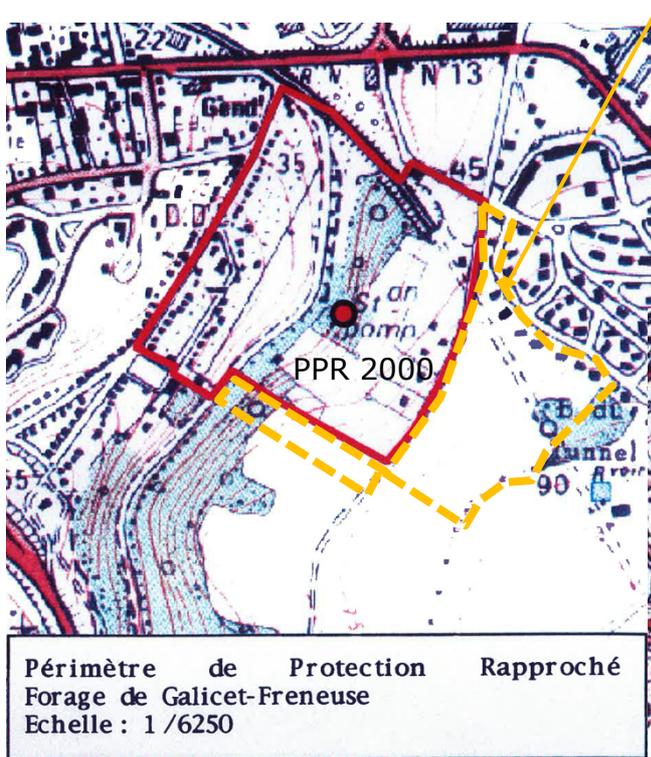
Ce document comprend en annexes la délimitation sur plan et cartes des 3 périmètres :

- Plan cadastral avec positionnement du périmètre immédiat entouré en rouge et du forage à l'échelle 1/1250
- Carte IGN avec positionnement du périmètre rapproché entouré en rouge et du forage à l'échelle 1/6250
- Carte IGN avec positionnement du périmètre éloigné entouré en rouge et du forage à l'échelle 1/12500

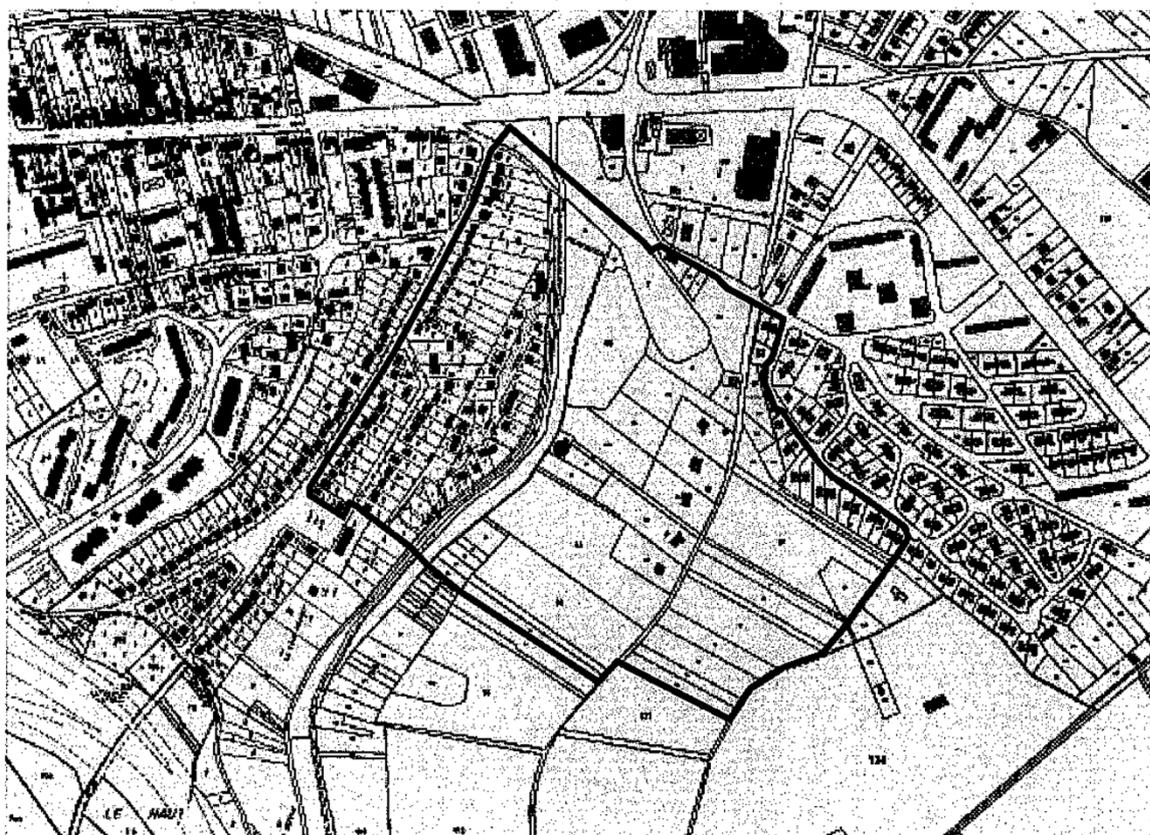
Commentaire du commissaire enquêteur :

Le périmètre de protection rapproché retenu dans le cadre de l'enquête publique est intermédiaire entre ces deux périmètres PPR et PPE. En effet le périmètre rapproché actuel est plus étendu au sud est (zone orange pointillé sur la carte) et comprend des habitations de la rue de Lorraine en contact avec la zone naturelle, jusqu'à la sente rurale dite des Coutumes. Cela est donc plus sécuritaire. À l'inverse toute la zone externe au PPR 2019 comprise dans le périmètre de protection éloigné (PPE) d'avril 2000 ne fait plus l'objet de prescriptions, ce qui paraît moins sécuritaire pour la protection du forage. Toutefois le forage actuel est autorisé pour un débit d'exploitation de 80 m³/h donc avec un rabattement de la nappe moindre et une surface d'influence moindre.

Zone supplémentaire dans le périmètre de protection rapproché (PPR) retenu



Périmètre de Protection Rapproché



0 200 m

Forage de Galicet à FRENEUSE

Volet 4.2 – Définition des périmètres de protection par L.DEVER, septembre 2013, avis de l'hydrogéologue

Ce document de 9 pages, comporte 7 pages hors pages de couverture et intercalaires d'annexe. Il précise les limites du nouveau périmètre de protection rapproché sont définies pour un débit d'exploitation de 80 m³/h et 400 000 m³/an. Ce document rappelle que c'est l'aquifère de la craie qui est sollicitée et indique que la qualité chimique et bactériologique des eaux est toujours bonne.

Ce document propose l'établissement de 2 périmètres uniquement de protection immédiat et rapproché et renforce les prescriptions dans ces périmètres. La délimitation du PPI est inchangée. Ce document précise les prescriptions recommandées par l'hydrogéologue agréé dans chacun des 2 périmètres avec certaines interdictions ou des restrictions.

Ce document comprend en annexes la délimitation sur plan et carte des 2 périmètres :

- Plan cadastral sur photo aérienne avec positionnement du périmètre immédiat entouré en rouge avec une échelle métrique : périmètre inchangé par rapport à 2000
- Carte IGN avec positionnement du périmètre rapproché entouré en noir sur fond noir avec une échelle métrique : les limites de ce périmètre ont évolué.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Ce sont les prescriptions proposées en 2000 qui sont reprises ou adaptées suivant l'évolution des limites retenues.

Le périmètre de protection rapproché retenu dans le cadre de l'enquête publique est intermédiaire

entre ces deux périmètres PPR et PPE Le périmètre se base sur un pompage maximum réduit à 80m³/h et non 100 m³/h. cf. commentaires ci-dessus.

Le contour des parcelles du plan de localisation du PPI (immédiat) en noir sur le fond vert du boisement de la photo aérienne est peu lisible. Comme ce contour est bien identifié sur le plan parcellaire cela n'a pas de conséquence pour la compréhension de l'enquête.

Volet 5.1 – Notice économique de 2001

Ce document de 7 pages, comporte 5 pages hors pages de couverture et intercalaires d'annexe. Il chiffre les prescriptions définies dans le rapport de l'hydrogéologue agréé de 2000 et selon la délimitation des périmètres 2000 (Volet 4.1) à savoir :

Dans le PPI

1. Seuls les dépôts et les activités liés à l'exploitation du captage seront autorisés.

Dans le PPR

2. Les excavations de plus de 2m de profondeur seront interdites (hormis pour le passage des réseaux).

3. Tout forage autre qu' AEP sera interdit.

4. Aucun puits ou forage ne pourra servir de puisard (même pour les eaux pluviales).

5. Tout puits ou forage autre qu' AEP sera rebouché.

6. Le stockage d'engrais liquides et de fumiers sera interdit.

7. L'épandage de boues sera interdit.

8. L'azote résiduel après culture n'excédera pas 40 kg de N/N03 à l'hectare sous l'égide et le contrôle de la Chambre d' Agriculture.

9. L'implantation d'installations classées (au titre de stockage de produits chimiques liquides et/ou d'hydrocarbures) sera interdite.

10. Le stockage d'hydrocarbures se fera dans des enceintes double enveloppe.

11. À échéance cinq ans, toutes les habitations seront raccordées au réseau d'eaux usées, aucun rejet d'eaux usées ne se fera par épandage ou infiltration.

Et intègre en annexe un tableau listant 20 cuves à fioul enterrées avant 1974 repris ci-après

Liste des cuves à fioul enterrées avant 1974

Adresse	commune	Volume des cuves	Année d'installation
5, rue du Prieur	Bonnières	3000 litres	1967
7, rue du Prieur	Bonnières	3000 litres	1968
13, rue du Prieur	Bonnières	3000 litres	1970
25, rue du Prieur	Bonnières	3000 litres	1970
27, rue du Prieur	Bonnières	3000 litres	1970
29, rue du Prieur	Bonnières	3000 litres	1965
27, rue des Faïtes	Bonnières	3000 litres	1965
29, rue des Faïtes	Bonnières	3000 litres	1970
35, rue des Faïtes	Bonnières	3000 litres	1971
45, rue des Faïtes	Bonnières	3000 litres	1970
49, rue des Faïtes	Bonnières	3000 litres	1971
51, rue des Faïtes	Bonnières	3000 litres	1965
53, rue des Faïtes	Bonnières	3000 litres	1961
55, rue des Faïtes	Bonnières	3000 litres	1967
57, rue des Faïtes	Bonnières	3000 litres	1968
59, rue des Faïtes	Bonnières	3000 litres	1968

61, rue des Faïtes	Bonnières	3000 litres	1965
11/13, rue du Terrier Rouge	Freneuse	3000 litres	1968
15, rue du Terrier Rouge	Freneuse	3000 litres	1967
23, rue du Terrier Rouge	Freneuse	3000 litres	1968

Commentaire du commissaire enquêteur

Ce document détaille les travaux à effectuer par poste en les chiffrant. Deux postes ont des coûts élevés :

- le poste lié à la prescription n°10 : il s'agit du remplacement d'une vingtaine de cuves à fuel enterrées et installées avant 1974 dont les travaux de mise en conformité seront à la charge de la collectivité. Une liste des installations à modifier est annexée à la notice. Le coût de l'installation d'une cuve à fuel et de l'évacuation/ neutralisation d'une ancienne cuve est estimé (fourniture et main-d'œuvre) à 50.000 FHT l'unité. Le coût global de l'opération reviendrait donc à environ 1.000.000 FHT.
- le poste lié à la prescription n°11 : il s'agit du raccordement des 5 maisons en assainissement autonome rue du Terrier rouge, mais aussi le raccordement d'une maison au 3, rue du Prieur à Bonnières, d'une maison au 3, rue des Faïtes à Bonnières et d'une maison dont le raccordement est à reprendre rue des Faïtes (passage des effluents dans la fosse septique) à Bonnières. Comme le réseau collectif passe devant ces propriétés, le coût du branchement est à la charge du propriétaire (délai consenti pour les travaux 2 ans) et est évalué à 30.000 FHT. À l'inverse l'assainissement des maisons rue du Terrier rouge est à la charge de la collectivité, et le montant évalué varie de 400.000 FHT à 1.350.000 FHT selon les options (non passage sous la voirie publique ou bien passage).

Ce groupe d'habitations n'avait pas été raccordé au réseau d'assainissement collectif, du fait du surcoût important. Cette opération prescrite par l'hydrogéologue devait bénéficier de subventions de la part de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à hauteur de 40%.

Dans le cadre des prescriptions n°7 et n°8 la collectivité avait envisagé le rachat de deux terrains pour une surface de 27.500 m² et un coût de rachat estimé à 100.000 FHT.

La notice économique de 2001 chiffre le coût de la totalité des travaux du PPR à 2.480.000. FHT soit 2 966 080 F.T.T.C. 980.000 F devaient être finançables par des aides de l'Agence de l'eau.

Cela représentait une élévation du prix de l'eau de 0,19 FHT/m³ sur le volume total consommé comprenant un amortissement sur 10 ans, à 3,55 FHT/m³ sur la seule consommation de l'eau produite par le Galicet en intégrant un amortissement sur 1 an (rendement primaire utilisé de 70% entre le volume consommé et le volume produit). Ces prix ont été actualisés par la suite.

Volet 5.2 – Étude technico-économique 2014

Ce document de 13 pages, comporte 9 pages hors pages de couverture et intercalaires d'annexe. Il fait l'inventaire des activités existantes sur les périmètres de protection immédiate et rapprochée, pour apprécier les travaux de mise en conformité et indique l'enveloppe des coûts des prescriptions sur les périmètres proposés par l'hydrogéologue agréé. Il chiffre les prescriptions définies dans le rapport de l'hydrogéologue agréé de 2013 et selon la délimitation des périmètres 2013 (Volet 4.2) à savoir :

- Les coûts des travaux sont estimés pour le PPI à 15.200 €HT (remise en état de la clôture et du bâtiment, acquisition de parcelle, reprise et évacuation des eaux de ruissellement, l'installation d'un muret de protection et l'étanchéité de la tête de l'ouvrage etc.).

- Les coûts des travaux sont estimés pour le PPR à 262 000 €HT, et correspondent pour 260 000 €HT au raccordement des maisons rue des Terriers Rouges.

- En synthèse est récapitulé les différents coûts prévus et l'impact sur le prix de l'eau distribuée est apprécié sans subvention et avec subvention de la manière suivante : le calcul avec un amortissement sur 5 ans au taux de 5% sur la base d'une production de 575 800 m³/an (moyenne calculée sur les volumes vendus en 2011 et 2012, comptabilisés selon le décret du 2 mai 2007), donne un impact de l'investissement de la collectivité sur le prix de l'eau d'environ 0,133 € TTC/m³. Le prix de l'eau sur le syndicat s'élevait à 2,83 €TTC/m³ au 1er janvier 2013. Les coûts énoncés constituent donc une augmentation de près de 5 % du prix de l'eau, qui passerait à environ 2,96 €TTC/m³ hors subvention. Avec subvention l'augmentation était ramenée à 1% et passait à environ 2,87 € TTC/m³.

Cette étude intègre en annexe la délimitation des deux périmètres de protection retenus (Volet 4.2). Ces cartes sont bien lisibles.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Une réactualisation a été demandée dans le cadre de la suspension de l'enquête. (cf. Complément environnemental)

Aucun remplacement des cuves installées avant 1974 n'est repris dans cette évaluation car il est indiqué que le nouveau périmètre rapproché n'intègre pas de cuve à fioul enterrée avant 1974. Par la suite, cette évaluation technico-économique a été revue, du fait de la présence effective de cuves à fioul enterrées dans le PPR retenu (cf mémoire en réponse du SIERB).

Volet 6 – Dossier d'autorisation sanitaire 2015 n°14DRE033

Ce document de 53 pages, comporte 47 pages hors pages de couverture et intercalaires d'annexe, dont 32 pages hors pages annexes. Ce document précise l'identité du demandeur et les caractéristiques des installations de production et de distribution (présentation des collectivités desservies, de la ressource, des stockages, des réseaux, du traitement et les modalités de gestion du réseau de distribution, les interconnexions et le rendement du réseau), la qualité de la ressource en eau brute et lors de leur mise en distribution et lors de leur distribution, évalue les risques de dégradation de la ressource captée, rappelle les contextes topographique, géologique et hydrogéologique, reprend l'avis de l'hydrogéologue agréé concernant l'utilisation de la ressource, justifie le choix de la filière de traitement mise en œuvre et évalue les risques liés à la dissolution du plomb, et décrit les moyens de surveillance de la qualité des eaux et la protection des installations, ainsi que les modalités d'information en cas d'incident.

Et il comprend l'annexe suivante : Annexe 1 Bulletins d'analyses des eaux

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il est dommage que sur la figure 1 de localisation du forage (carte IGN) l'extension de la zone pavillonnaire (36 pavillons) en aval le long du chemin du Val Guyon et les 2 nouvelles rues Paul Cézanne et Henri Matisse n'apparaissent pas. Le fond de carte IGN n'est pas actualisé. En effet le chemin du val Guyon est à 38 m du bâtiment, les premières habitations à 65 m du bâtiment.

Le Tableau 7 présente une erreur d'unité dans la seconde colonne car le débit maximum demandé est de 80m³/h et non 80 m³/j. Cela n'a pas d'incidence car le texte fait bien référence à un volume horaire.

Le rendement du réseau et toutes les données de l'étude datent de 2013. Le complément environnemental donne des valeurs jusqu'en 2019.

Ce document fournit la majeure partie des informations demandées par l'article R.1321-6 du Code de la santé publique pour le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Volet 7 – Étude d’impact Septembre 2015 n°14DRE033

Ce document de 192 pages, comporte 178 pages hors pages de couverture et intercalaires d’annexe, dont 69 pages hors pages annexes. Ce document constitue l’étude d’impact dont le contenu est spécifié par l’article R. 122-5.- I du code de l’environnement. Il comprend :

1. Introduction
2. Présentation du demandeur et la justification du projet (collectivités desservies, population desservie, besoins, délibération de la collectivité)
3. La description du projet (localisation, capacité de production, coupes techniques, caractéristiques de distribution, interconnexions, traitements, programme des travaux, périmètres de protection,)
4. Cadre réglementaire (procédure DUP, nomenclature « eau », arrêté forage, code minier)
5. Analyse de l’état initial du site et de l’environnement
6. Compatibilité du site avec les documents de gestion de l’eau et autres schémas (SDAGE, SAGE, schémas départementaux et régionaux : des carrières, SDRIF, SRCAE, PREDD, PREDMA, SRCE, SCOT des Pays d’Houdan et de Montfort, compatibilité avec les documents d’urbanisme, positionnement par rapport aux Zone de répartition des eaux, Zones inondables, remontées de nappe et autres risques,)
7. Analyse des effets du projet sur l’environnement
8. Analyse des effets cumulés
9. Mesures correctives et compensatoires envisagées sur les eaux souterraines, les eaux superficielles, les zones naturelles, la faune, la flore, les zones natura 2000, les sols, le paysage, l’hygiène, la sécurité et la salubrité publique notamment et intègre également un chapitre sur la restriction des usages.
10. Une description de la surveillance de la qualité de l’eau
11. Méthodes utilisées pour l’établissement du dossier
12. Résumé non technique.

Et intègre les annexes suivantes :

- Annexe 1 Localisation du forage sur fond cadastral
- Annexe 2 Zone natura 2000 la plus proche
- Annexe 3 Fiches descriptives des ZNIEFF
- Annexe 4 Sites inscrits les plus proches
- Annexe 5 Carte d’occupation des sols
- Annexe 6 Sites basias à proximité

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette étude fait son analyse à partir de données 2013. Néanmoins les principales évolutions du secteur et notamment le développement de l’urbanisation et de la ZAC au Nord-Est sont bien mentionnés, même si cela est peu détaillé. Il est dommage par contre que l’annexe 6 et la recherche des sites Basias à proximité ait gardé en fond de plan les périmètres de protection rapprochés et éloignés proposés en 2000 et non pas ceux proposés en 2013.

Ce volet 7 contient ce qui était demandé pour une étude d’impact par l’article R.122-5 du Code de l’environnement. Il n’est pas fait mention de « solutions de substitution raisonnables » mais le forage est existant depuis plusieurs décennies et les eaux distribuées sont de très bonne qualité : il n’y a donc pas lieu de proposer de solution de substitution. Il s’agit par contre d’imposer par le biais de la DUP des périmètres de protection régulant les activités et les obligations de chacun dans ces périmètres afin de préserver cette ressource encore sur le long terme. Les effets du projet sur l’environnement sont quasi inexistant mis à part un cône d’appel et un rayon d’influence de la nappe autour du point de pompage, qui n’a pas d’impact sur les captages environnants.

Plan parcellaire 1/2500 des périmètres de protection

Il s'agit d'un plan A3 dans lequel le périmètre de protection immédiat est marqué en rose et le périmètre de protection rapprochée en rouge, les parcelles étant délimitées en orange.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Sur le plan papier, les numéros de parcelle sont difficilement lisibles.

État parcellaire simplifié sur les communes de Bonnières et de Freneuse (dossier 21515)

Il s'agit d'un document de 10 pages comprenant un tableau listant toutes les parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, avec leurs propriétaires et leurs adresses.

État parcellaire détaillé sur la commune de Bonnières (dossier 21515)

Il s'agit d'un document de 6 pages comprenant un tableau listant toutes les parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiat et rapproché sur la commune de Bonnières précisant leurs propriétaires, leurs statuts, la date et lieu de naissance, leurs adresses et la contenance cadastrale. La contenance cadastrale totale sur Bonnières concernée par ces périmètres est de 7 ha 22 a et 90 ca.

État parcellaire détaillé sur la commune de Freneuse (dossier 21515)

Il s'agit d'un document de 5 pages comprenant un tableau listant toutes les parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiat et rapproché sur la commune de Freneuse précisant leurs propriétaires, leurs statuts, la date et lieu de naissance, leurs adresses et la contenance cadastrale. La contenance cadastrale totale sur Freneuse concernée par ces périmètres est de 19 ha 22 a et 40 ca. La contenance cadastrale totale des périmètres de protection objet d'institution de servitude est donc de 26 ha 45 a 30 ca sur ces deux communes.

Plan de raccordement de 5 parcelles au sud-est encore en assainissement autonome

Un complément environnemental au dossier technique initial, émis par le SIERB suite à suspension de l'enquête

- Une note de 4 pages précisant les éléments relatifs au raccordement au réseau d'habitations non encore raccordées et le coût prévisionnel modifié
- en annexes : les analyses des eaux brutes des 3 dernières années (8 pages A4)
- le plan modificatif des raccordements (5 pages A4)

Avis de l'autorité environnementale

Un courrier relatif à l'absence d'observation de l'autorité environnementale du 24 février 2016, l'autorité environnementale étant le pôle évaluation environnementale de la DRIEE IDF. Il s'agit d'un document de 1 page

Note de présentation pour l'enquête publique de l'ARS en date du 16 mai 2019

Il s'agit d'un document de 18 pages, écrit par l'ARS à la fin de la période d'examen du dossier de demande. Cette note résume le contenu du dossier et les remarques émises par les services de l'État lors de la transmission du dossier pour demande d'avis en novembre 2014 (cf chapitre suivant).

Projet (non daté) d'arrêté préfectoral portant les autorisations requises et déclarant l'utilité publique demandée

Ce projet a été présenté lors du démarrage de l'enquête et après quelques légères modifications, a été également présenté dans sa version modifiée dans le cadre de la reprise de l'enquête.

Il s'agit d'un document de 12 pages non daté, écrit par l'ARS comme projet de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation en eau potable du forage du Galicet et le déclarant d'utilité publique, ainsi que les périmètres de protection associés. Ce document fixe les débits maximums d'exploitation horaire, journalier et annuel, les conditions et précautions d'exploitation du captage à respecter par le SIERB, notamment le pré-traitement des eaux et les contraintes et interdictions retenues en termes de servitudes sur les 2 périmètres de protection immédiat et rapprochés définis.

Le périmètre de protection doit être en pleine propriété du SIERB, mais il a été constaté que celui-ci appartient à Veolia Eau, pour disposer de cette pleine propriété le SIERB doit donc se rapprocher de Veolia Eau.

7 Avis exprimés pendant la phase d'examen

L'article R.181-37 du Code de l'environnement demande de joindre au dossier d'enquête « les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R.181-19 à R.181-32 »

Selon l'article R.181-22, le dossier d'enquête devait comporter l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux concerné s'il avait été exprimé dans la phase d'examen. Il n'y a pas de Schéma d'Aménagement des Eaux constitué sur ce périmètre.

La Chambre d'agriculture Ile-de-France a confirmé qu'elle ne formulait pas de remarque.

Dans le cadre de l'article R.181-19, l'avis de l'Autorité Environnementale doit également être produit s'il s'est exprimé pendant la phase d'examen. Cela a bien été le cas et l'avis d'absence d'observation formulé le 24 février 2016 a été intégré dans le dossier soumis à enquête (papier et sous forme électronique).

L'ARS a également consulté : la Direction Départementale de Territoires et plus spécialement le service de la Police de l'Eau et le service Urbanisme Bâtiments et Territoires, et la DRIEE 78.

Cette consultation est mentionnée et détaillée dans la notice présentée par l'ARS sur le projet. La DRIEE / service eau-sous-sol et la DRIEE UD78 ont été consultées pendant la phase d'examen.

Dans le cadre des consultations préalables, les services de l'état suivants se sont exprimés lors de la transmission du dossier pour demande d'avis en novembre 2014 :

7.1 Avis de la DDT, Service de la Police de l'Eau

Le Service de la Police de l'eau de la DDT demande :

- de préciser l'échéance des besoins à hauteur de 400 000 m³/an (pas de réponse du SIERB),
- de s'assurer de la conformité du captage avec les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003, notamment il doit assurer « un parfait isolement » du forage vis-à-vis des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. Le SIERB a répondu qu'un capot et un muret ont été construits.
- La confirmation d'un volume maximum de 80m³/h (et non 100m³/h), ce qui a été confirmé par le service instructeur (ARS).
- La confirmation de la prise en compte du risque de pollution vis-à-vis du talweg du val Guyon qui est dans le PR pour éviter tout risque de pollution de la ressource. Le SIERB propose un traçage avec un colorant pour identifier la vulnérabilité du forage. Pour le SIERB le risque est limité du fait d'un boisement amont avec pouvoir d'infiltration important avant le périmètre rapproché.
- Invite le SIERB à se rapprocher de la SNCF pour la signature d'une convention pour limiter les pollutions lors de l'entretien des voies et de ses abords. Le SIERB proposait la mise en place d'une convention en parallèle à la convention de passage pour la collecte des EP des 5 parcelles à assainissement autonome.
- Demande à mentionner que toute activité en dehors de celles nécessaires à l'exploitation du forage est interdite à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Ce qui est confirmé par le service instructeur qui a intégré cette interdiction dans le projet d'arrêté.
- Demande d'effectuer les travaux de raccordement de 5 habitations au réseau d'assainissement et le remplacement de cuves à fuel existantes enterrées par des cuves double paroi. Le service instructeur confirme que le coût des travaux de raccordement est bien pris en compte dans la notice technico-économique.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur a noté que le chiffrage du coût de raccordement a déjà été estimé en 1999 et qu'en 2019 ces travaux n'ont pas encore été réalisés, même s'ils restent inscrits dans la notice technico-économique. Toutefois la définition technique de ces travaux est finalisée aujourd'hui et a été validée par la SNCF et les propriétaires selon les informations du Président du SIERB. Concernant les cuves au fioul enterrées nous verrons par la suite qu'il existe encore un grand nombre de cuves dans le périmètre de protection rapproché (PPR), et que rien n'est noté les concernant dans ce nouveau chiffrage.

- Rappelle que toute intrusion dans un lieu avec accès direct à l'eau doit faire l'objet d'une information auprès de la préfecture au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (bureau de l'Alerte et de la Gestion des Crises). Le service instructeur confirme que l'article 10.3 a été ajouté dans le projet d'arrêté en ce sens.
Par ailleurs la DDT signale que la ZNIEFF de type I « Bois de Houssaye » a été intégrée dans la zone ZNIEFF de type II « Forêt de Rosny » et n'existe plus en tant que tel.

Commentaire du commissaire enquêteur : Ce bois sur Freneuse est protégé en Espace boisé classé au titre du L-113-2 du code de l'urbanisme dans le plan local d'urbanisme sur le plan Partie sud Plan 2/4 d'octobre 2016.

7.2 Avis de la DDT, Service Urbanisme Bâtiments et Territoires

Le service urbanisme Bâtiments et Territoires de la DDT a émis une remarque sur l'avis favorable de l'ARS lors de l'instruction du projet de PLU : « Le règlement du PLU doit respecter les prescriptions de l'hydrogéologue agréé édictées dans son rapport d'avril 2000 incluant l'interdiction d'assainissement individuel dans les zones N et UG.». Le service instructeur confirme que le projet d'arrêté préfectoral prévoit l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme de la commune de Freneuse et de Bonnières-sur-Seine dans un délai d'un an maximum après la signature.

Commentaire du commissaire enquêteur : Une des habitations figurant dans le PPR est en zone UIA du PLU. Il semblerait plus opportun de ne pas préciser les zones du PLU concernées par cette exigence au sein du projet d'arrêté.

7.3 Avis de la DRIEE UT 78

Aucune installation classée pour l'environnement n'est répertoriée dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. L'inspection des installations classées n'a pas émis de remarque particulière.

Commentaire du commissaire enquêteur : c'est en effet le cas pour les périmètres objets de l'enquête

7.4 Avis de la Chambre d'agriculture

La Chambre d'Agriculture n'a pas formulé de remarque.

8 Les enjeux

8.1 Enjeux pour le SIERB

Par la régularisation de l'exploitation de ce forage, et l'institution des périmètres de protection autour de celui-ci, le SIERB recherche :

- La sécurisation de cette source d'approvisionnement en eau, qui représente 50% des volumes prélevés par le syndicat ;
- L'utilisation pérenne d'une eau de bonne qualité produite au plus près de la consommation.

En effet la sécurisation des périmètres de protection autour de ce captage, même si elle entraîne des investissements non négligeables de la part du syndicat pour le raccordement de certaines habitations, et pour le remplacement de nombreuses cuves à fuel installées avant 1974, ces investissements restent supportables tels que calculés par le syndicat (cf réponse du SIERB).

8.2 Enjeux pour l'environnement

Le captage du Galicet pompe une eau peu profonde dans la nappe de la Craie à une dizaine de mètres de profondeur. Cette nappe est alimentée par l'impluvium, et par le biais de fractures de la craie, elle est également sous influence de la nappe alluviale de la Seine. La ressource existe et reste de bonne qualité contrairement à un forage historique fermé sur Freneuse. Le débit de prélèvement retenu est inférieur à des débits qui ont eu lieu par le passé (plus de 500 000 m³/an et 100 m³/h). L'enjeu pour l'environnement et les autres usages de la ressource est faible.

8.3 Enjeux vis-à-vis des risques sanitaires

Le terrain du périmètre de protection immédiat est muni d'une haute clôture et les installations sont protégées contre les intrusions par un dispositif de sécurité.

La vulnérabilité de la ressource a été prise en compte dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection : il s'agit principalement du raccordement des habitations encore en assainissement autonome et du remplacement ou de la mise aux normes des cuves à fioul. Ont également été pris en compte le nombre maximum de chevaux par ha et l'application des produits phytosanitaires ou autres traitements selon les recommandations d'usage, notamment pour le traitement des voies ferrées et pour l'exploitation agricole. Des prescriptions spécifiques interdisent également tout dépôt, toute accumulation d'eau, et toute modification de la topographie, ce qui sécurise le forage.

8.4 Enjeux financiers

Le coût total de l'opération évalué dans le cadre du complément environnemental est de l'ordre de 331.500 €. Le commissaire enquêteur remarque que le coût de l'enquête publique n'a pas été intégré dans le coût de l'élaboration de l'arrêté de protection du captage, coût qui est à la charge du SIERB et à intégrer dans le coût global de la procédure. Ce coût est finançable à 80% par l'Agence de l'Eau.

Les travaux relatifs à l'assainissement de la parcelle E11 sont chiffrés et complètent l'estimation de base.

L'enjeu financier relatif au branchement sur le réseau d'assainissement des habitations rue des Terriers Rouges est élevé et est financé seulement à hauteur de 20% par l'Agence de l'eau.

Aucun remplacement de cuve à fioul n'est budgété, la demande du projet d'arrêté est leur mise en conformité. Dans une première estimation ce coût était mentionné comme à la charge du syndicat.

Le détail de ces enjeux est joint ci-après.

Description des prestations	Montant par action	Montant par prestation
Elaboration de l'arrêté de protection du captage		
Etude		8 083,33 €
Aide a l'élaboration et au suivi des différents dossiers	8 083,33 €	
Enquête parcellaire		18 885,00 €
Marché EGETO initial	13 100,00 €	
Actualisation de l'enquête	5 785,00 €	
Publicité DUP		16 231,50 €
Commande initiale	7 794,00 €	
Complément suite à suspension de l'enquête	2 117,50 €	
Commande enquête suivante	6 320,00 €	
Total DUP et enquête parcellaire financé à 80% par l'Agence de l'Eau		43 199,83 €
Travaux		
Maîtrise d'œuvre		7 800,00 €
Maîtrise d'œuvre pour la réalisation du réseau d'eau usées rue des Terriers Rouges	7 800,00 €	
Assainissement rue des Terriers Rouges		262 500,00 €
Convention de passage avec la SNCF	1 000,00 €	
Publicité plateforme	1 500,00 €	
Travaux Terriers Rouges	260 000,00 €	
Assainissement Parcelle E11		15 000,00 €
Travaux sur voirie boîte et raccordement	15 000,00 €	
Travaux dans périmètre immédiat		3 000,00 €
Reprise d'enduit	1 000,00 €	
Création d'un fossé extérieur	2 000,00 €	
les autres prestations sont réalisées par le concessionnaire		
Total travaux subventionné à 20% par l'Agence de l'Eau		288 300,00 €
	Total de l'opération	331 499,83 €
	Montant pris en compte par le SIERB et CCPIF	239 279,97 €
	Montant subventionné par l'Agence de l'Eau	92 219,86 €

9 Déroulement de l'enquête parcellaire

Le SIERB² a envoyé le 3 décembre 2019 à tous les propriétaires³ de parcelles situées dans les futurs périmètres de protection immédiat et de protection rapproché, référencés dans les états parcellaires joints au dossier d'enquête publique, un courrier en recommandé avec avis de réception.

Ce courrier (voir un exemple en [Annexe 9](#)) comprenait :

- Une lettre du président du SIERB les informant de la tenue de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, concernant la mise en place des périmètres de protection immédiat et rapproché autour du forage du Galicet à FRENEUSE ;
- Leur fournissait une copie du plan parcellaire en détournant leur parcelle ;
- Leur fournissait une copie de l'arrêté préfectoral d'enquête publique et une copie du projet d'arrêté de prélèvement des eaux, mentionnant notamment les servitudes qui affecteront leur parcelle.

Cela concernait 195 parcelles réparties sur les communes de FRENEUSE et de BONNIÈRES-sur-SEINE et

² C'est le cabinet EGETO 62 rue Alphonse Durand 78200 MANTES-LA-JOLIE qui a envoyé les courriers et géré les accusés de réception.

³ En envoyant un courrier séparé à tous les propriétaires d'une même parcelle

245 propriétaires, puisque les parcelles étaient détenues par 1 à 4 propriétaires.

Sur ces 245 propriétaires, 31 propriétaires ont été avisés du pli mais : ne l'ont pas réclamé (18), ou sont inconnus à l'adresse (4) ou bien la poste n'a pas donné d'information sur le devenir du pli (9).

Néanmoins parmi ces propriétaires, soit ce sont des personnes morales (3 : copropriétaires, société coopérative, le SIERB lui-même) et cela concerne en général des parcelles le long de voirie ou très étroites en zone naturelle (hors SIERB) soit ce sont des particuliers dont plusieurs sont copropriétaires. Ainsi de fait ces 31 propriétaires concernent seulement 14 parcelles pour lesquelles aucun des propriétaires n'est allé réclamer son pli, dont 1 propriétaire personne morale possédant 4 parcelles et le SIERB lui-même, parcelle E63 (seule la partie longeant la sente est concernée par les servitudes).

La liste récapitulative de ces envois est jointe en Annexe 10.

À noter, 4 parcelles ont changé de propriétaires :

- Parcelle A772 : M. Manhes, s'est fait connaître comme nouveau propriétaire de la parcelle au 25 rue Paul Cézanne et a été informé directement par mail des éléments le concernant.
- Parcelle A328 : Mme Laetitia Desfontaine est la nouvelle propriétaire du 10 rue du Prieur.
- Parcelle A643 : Mme Chevalier, ancienne propriétaire qui depuis a vendu son bien. Les coordonnées des nouveaux propriétaires sont M. et Mme Kessaki, 17, rue des Faïtes Bonnières-sur-Seine.
- Parcelle A746 : M. Turblin nouveau propriétaire du 24 rue Henri Matisse

Et pour 4 parcelles, les propriétaires ont changé d'adresse :

- Parcelles A784, A797, A800 : les propriétaires habitent à nouveau sur place 2 impasse Berthe Morisot
- Parcelle E48 du périmètre immédiat : appartenant à Veolia Eau, la nouvelle adresse est 52 rue d'Anjou à Paris. L'exploitant est en contact avec le SIERB pour la cession de la parcelle.

Dans le cadre de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de l'enquête, une copie des 31 courriers de propriétaires n'étant pas arrivés à destination, aurait dû être envoyée aux communes de Bonnières-sur-Seine et de Freneuse pour affichage et aux locataires. Cela n'a pas été fait. Le commissaire enquêteur a pris connaissance du suivi des envois par mail le 28 février 2020, malgré plusieurs relances.

Parmi les parcelles sur le territoire de Freneuse, les parcelles ci-après sont concernées significativement par cette enquête. Il s'agit des parcelles :

Parcelles E9, E10, E11 : Mme BELAID Rabia épouse BEDDIAR Bouazza, concernée par une habitation en assainissement autonome, qui sera impactée financièrement par les travaux de raccordement (pli avisé non réclamé) nécessaires, par contre M.BEDDIAR Bouazza a bien été recherché le pli le 11 décembre 2019. Donc le foyer est informé.

Parcelle E46 : appartenant à 5 propriétaires, parcelle non boisée ayant été rehaussée en aval du Val Guyon 3 propriétaires n'ont pas recherché les plis (plis avisés non réclamés). 2 autres propriétaires de cette parcelle ont réclamé le pli le 4 et le 5 décembre 2019. Un aménagement devra être fait pour permettre la poursuite des écoulements dans de bonnes conditions.

Le commissaire enquêteur constate ainsi que un au moins des propriétaires a été informé.

À noter que les parcelles, en dehors de celle du SIERB, pour lesquelles aucun des propriétaires n'est avisé, sont les suivantes :

Détail des propriétaires sans retour sur le devenir du pli :

Sur FRENEUSE :

Parcelles E50*, E55*, E241*, E243* appartenant aux copropriétaires des parcelles E50/E55/E241/E243, parcelle boisée (E50) ou agricole, très étroites. Parcelles en prolongement l'une de l'autre, partant du forage et aboutissant à la parcelle E64. En zone naturelle (cultivées (3) ou boisée (1)), les propriétaires de ces parcelles sont très peu concernés par les contraintes liées à ces servitudes à l'exception de ce qui concerne les stockages de fumiers et les utilisations de produits phytosanitaires.

Parcelle E63 appartenant au SIERB, parcelle longiligne le long de la sente rurale des Coutumes, en extrême ouest du périmètre de protection rapproché. Seule la partie longeant la sente est concernée par les servitudes.

Sur BONNIERES :

Parcelle A 311 : le pli concernant cette parcelle a bien été envoyé à Alan BRETONNIERE et a bien été réclamé le 8 décembre 2020, le courrier à Mme TEFIN Virginie, est sans retour sur son devenir, habitation 11 rue du Prieur.

Parcelle A 329 : le pli concernant cette parcelle a bien été envoyé à Mme Sonia GOMES DUQUE et a bien été réclamé le 11 décembre 2020, le courrier à M. César BASTILLE est sans retour sur son devenir, habitation 12 rue du Prieur

Parcelle A 643 : 2 plis concernant cette parcelle ont bien été envoyés à Mme Agnès FOUQUE et à M. Serge FOUQUE et ont bien été respectivement réclamés le 7 décembre et le 4 décembre 2020, le courrier à M. Jean FOUQUE est sans retour sur son devenir, habitation 17 rue des Faïtes

Parcelle A 659 : le pli concernant cette parcelle a bien été envoyé à Mme Jeannine MANTOIS épouse Roger VOULTON et a bien été réclamé le 10 décembre 2020, le courrier à Mme Catherine VOULTON épouse Francis LECOMTE est sans retour sur son devenir, habitation 33 rue des Faïtes

Parcelle A 745 : le pli concernant cette parcelle a bien été envoyé à M. Christophe FERGE et a bien été réclamé le 09 décembre 2020, le courrier à Mme Fabienne MONNEROT est sans retour sur son devenir, habitation 26 rue Henri Matisse

Parcelle A 752 *: les plis des deux propriétaires sont sans retour sur leur devenir, habitation 12 rue Henri Matisse

Détail des parcelles pour lesquelles aucun propriétaire n'a réclamé le pli avisé ou inconnu à l'adresse

Sur FRENEUSE :

Parcelle E 47 * (et A 286 sur Bonnières) : appartenant à 2 propriétaires, parcelle boisée longeant le Val Guyon (plis avisés non réclamés), entre le Val Guyon et le captage. Parcelle classée en ZNIEFF de type II « Forêt de Rosny », concernée par une interdiction de défrichement. Les propriétaires habitaient Paris, mais sont considérés comme inconnus à l'adresse mentionnée.

Parcelle E 409 *: société coopérative de production d'HLM de l'YVELINES ET DU MANTOIS : parcelle longiligne le long de la rue du Terrier Rouge, séparant la voie de 2 habitations, et débouchant dans la rue de l'Isère, vraisemblablement prévue pour un élargissement éventuel de la voie. Non impactée par le contenu des servitudes.

Parcelle E 674 * : appartient à 1 propriétaire : parcelle naturelle en partie boisée et en partie pâturée. La partie boisée est classée ZNIEFF de type II « Forêt de Rosny ».. (pli avisé non réclamé) peu impactée par le contenu des servitudes

Sur BONNIERES :

Parcelle A 286* (et E 47 sur Freneuse) : appartenant à 2 propriétaires, parcelle boisée longeant le Val Guyon (plis avisés non réclamés), entre le Val Guyon et le chemin rural n°35, longeant ce chemin qui dessert des habitations et le point de captage du Galicet. Parcelle classée en ZNIEFF de type II « Forêt de Rosny », concernée par une interdiction de défrichement. Parcelles déjà protégées au niveau du PLU en « Bois Classé ». Les propriétaires habitaient Paris, mais sont considérés comme inconnus à l'adresse mentionnée.

Parcelle A 309 *: 1 propriétaire M.Sébastien BOULANT, habitant au 7 rue du Prieur (plis avisé non réclamé),

Parcelle A 399 *: Pli avisé non réclamé par le propriétaire unique M. Eugène LAPIERRE, parcelle longeant le fossé du Val Guyon et le chemin de Val Guyon au nord en contact avec la parcelle de la SNCF.parcelle comprenant une habitation et une construction dans le jardin

Parcelle A 641 *: parcelle du 29 rue des Faites, M. Thierry GENDRIN et Mme Nicole RIBES son épouse parcelle comprenant une habitation et une construction dans le jardin (plis avisé non réclamés)

Parcelle A 668 *: parcelle du 25 rue des Faites, M.André MARCELIN comprenant une habitation et une construction dans le jardin (pli avisé non réclamé)

Parcelle A 746 * : parcelle du 24 rue Henri Matisse comprenant une habitation M.Turblin (plis avisé non réclamés)

Ainsi parmi les parcelles (*), pour lesquelles aucun des propriétaires n'est informé de la servitude en projet, 5 correspondent à des habitations sur Bonnières (sur 90 habitations), les autres sont de petites parcelles à l'exception de la parcelle agricole E674 (9.004 m²) (pli avisé non réclamé), pour laquelle le preneur au bail ou l'exploitant pourrait être recherché.

4 envois sont revenus « inconnus à l'adresse » et cela concerne les parcelles E47 (bois), E409 (parcelle étroite en réserve pour élargissement de voirie), A763 (habitation) comprenant 2 propriétaires mais Mme Hammou Ouhammou a averti qu'elle n'était pas propriétaire et l'autre personne propriétaire a réclamé son pli.

En cas de domicile inconnu, la notification aurait dû être faite en double copie au maire concerné qui devait en afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail. Cela n'a pas été fait.

Cela concerne en final 3 propriétaires et 2 parcelles. Le commissaire enquêteur estime que compte tenu des diverses phases d'enquête et de publicité, comme par ailleurs le dossier d'enquête comprenant toutes les informations utiles était disponible à l'accueil des mairies pendant plus de 60 jours (2 phases), que par ailleurs les deux parcelles sont peu impactées par les prescriptions particulières des servitudes définies, le but de l'enquête parcellaire était atteint.

10 Observations émises de cette enquête

Permanence du 12 décembre 2019 à Bonnières-sur-Seine

N°1 N°BONN-E2-1 - M.Breuilac

Échange oral et question écrite

→ Q 1..1 Demande s'il peut conserver sa cuve de 1000 litres d'eaux de pluie pour arroser son jardin ?

Réponse apportée : Sophie FABER, Responsable Cellule Environnement extérieur ARS 78

Oui si sa cuve est étanche le projet d'arrêté va être modifié

Commentaire du commissaire enquêteur : Le projet d'arrêté indiquait en effet que « la création de réservoir ou de dépôt d'eaux non potables » en article 10-2 était interdite dans le périmètre du PPR. La récupération des eaux de pluie à des fins d'arrosage fait partie des systèmes d'économie de la ressource. Le commissaire enquêteur prend note de cette nouvelle rédaction qui permet la récupération d'eau de pluie dans des conditions sécuritaires pour le forage.

→ Q 1.2. Demande si dès lors que sa cuve à fuel est surélevée de 10 cm dans son garage, et sa chaudière n'a que 3 ans, s'il peut bénéficier d'un délai en cas de nécessité de changement de sa cuve à fuel ?

Réponse apportée : Michel OBRY, président du SIERB

Comme sa cuve est hors sol elle peut être conservée sous réserve d'avoir un réceptacle qui en cas de fuite récupère l'ensemble du volume de la cuve. Il n'y pas de délai particulier pour changer la cuve mais il faut le faire au plus vite.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

Q 1.3. Est-il possible d'avoir un bassin à poissons rouges dans son jardin ?

Réponse apportée : Sophie FABER, Responsable Cellule Environnement extérieur ARS 78

En principe oui si le bassin est étanche (voir si le projet d'arrêté peut être modifié)

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de l'évolution possible de l'arrêté en ce sens.

Permanence du 4 janvier 2020 à Freneuse

N°2 M. et Mme Dos Santos 18 rue du Val Guyon (parcelle A758) Bonnières-sur-Seine

Échange oral : explication du projet d'arrêté et des servitudes associées à leur parcelle. N'ont pas jugé nécessaire de poser de question complémentaire.

N°3 M. Wallon 1 rue Paul Cézanne (parcelle A760) Bonnières-sur-Seine

Échange oral

→ Q 3. Est inquiet vis-à-vis des nuisances liées aux travaux programmés et au bruit d'exploitation du forage.

- Pourriez-vous estimer la durée des travaux prévus ?

- Y a-t-il eu des mesures du bruit à proximité du forage dans les ZER ?

Réponse apportée : Michel OBRY, président du SIERB et VEOLIA, exploitant

Très peu de travaux sont prévus au niveau du forage, de la reprise d'enduit et la création d'un fossé extérieur. Il n'y a pas eu de mesures de bruit des pompes situées à l'intérieur du bâtiment. Les premiers riverains sont à 68 m, le bruit est très faible.

Commentaire du commissaire enquêteur : La reprise d'enduits correspond à des travaux normaux d'entretien d'un bâtiment. En ce qui concerne le fossé celui-ci nécessite l'utilisation d'engins, pendant un temps très court. Donc la gêne occasionnée (déplacement de l'engin, période de travaux etc.) sera faible et temporaire. Concernant le bruit du pompage, celui-ci est peu perceptible en effet

comme j'ai pu le constater sur place à plusieurs reprises. Puisqu'il n'y aura pas de modification des pompes, ni des débits prélevés, et que le fonctionnement des pompes est limité à 20 h/jour, comme aujourd'hui, la pérennité d'exploitation de ce forage n'engendrera pas de gêne sonore supplémentaire.

Les travaux les plus lourds ne concernent pas la station de pompage en elle-même dans le cadre de cette enquête mais bien les travaux de raccordement à réaliser pour les maisons encore en assainissement autonome à ce jour dans le périmètre de protection rapproché (rue des Terriers Rouges par exemple).

N°4 N°FREN-E2-1 (parcelle E82) Freneuse

Échange oral et question écrite

Demande si l'autorisation de 2 chevaux par hectare sur sa parcelle peut être étendue aux bovins car son fils possède des vaches qu'il voudrait pouvoir mettre dans son champ.

- Q 4. Pourquoi le pré est-il uniquement réservé aux chevaux ? Pourquoi ne pas mettre 2 ou 3 vaches ?

Réponse apportée : Sophie FABER, Responsable Cellule Environnement extérieur ARS 78

L'arrêté limitera le nombre d'animaux mais autorisera les chevaux et les vaches

Commentaire du commissaire enquêteur : Cette modification concerne une faible surface de pâture à ce jour dans le périmètre de protection rapproché et donc les enjeux sont en effet limités. Cette modification laisse au propriétaire de la pâture plus de choix quant à son locataire et cette pâture a déjà fait l'objet par le passé d'occupation par des vaches.

N°5 Mme Demante et son fils (parcelle E516) 43 rue de Bretagne

Échange oral

- Q 5.1. *Demande si le défrichement parcelle E224 est compatible avec la protection du captage ? En effet les boisements permettent de réduire les afflux d'eau (pentes locales fortes).*

Réponse apportée : Michel OBRY, président du SIERB et VEOLIA EAU, exploitant

La parcelle E224 n'est pas visée dans les parties boisées à conserver. Elle peut être défrichée et boisée. L'arrêté interdit tout changement d'affectation du sol par défrichement. Donc déboisement pour replanter oui, pour y faire autre chose non.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur précise que cette parcelle est en dehors du périmètre de protection rapprochée, donc elle n'est pas concernée par les servitudes liées à ce périmètre. En outre, le boisement de cette parcelle n'est pas protégé, il peut donc être défriché.

- Q 5.2. *Cuve à fioul aérienne dans sa cave. Quelles sont les contraintes associées à une cuve aérienne ? en cas de fuite, celle-ci est visible et l'intervention est immédiatement demandée.*

Réponse apportée : Michel OBRY, président du SIERB et VEOLIA EAU, exploitant

Comme précédemment il faut un réceptacle pour récupérer le volume de la cuve. La fuite peut se produire durant une absence des personnes vivant dans la maison.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

N°6 N° FREN-E2-2 : M. Manhes Mme Lemasle et leur enfant (parcelle A772) 25 rue Paul Cézanne

Échange oral

- Q.6.1. *Récents propriétaires, ils n'ont pas reçu le courrier.*

Réponse apportée

Un mail du 14 janvier 2020 a été envoyé par M. Rolland Moreau à M. Manhes pour lui faire parvenir les documents du courrier recommandé.

Commentaire du commissaire enquêteur : Ces personnes inquiètes ont en effet contacté la Préfecture et se sont par la suite présentées à ma permanence. Les documents transmis aux autres propriétaires leur ont effectivement été envoyés par mail, leur information est donc complète.

→ Q 6.2. *Aimerait installer une cuve de 2 m³ d'eau de récupération des eaux de toiture et arroser leur jardin, mais cela est interdit dans le cadre de la rédaction de l'AP. Cette exigence peut-elle être adaptée ?*

Réponse apportée : Sophie FABER, Responsable Cellule Environnement extérieur ARS 78

Oui, la cuve de récupération doit être étanche. le projet d'arrêté va être modifié

[Commentaire du commissaire enquêteur](#) : Le commissaire enquêteur prend note que ce volume d'une cuve 2 m³ sera également autorisé.

→ Q 6.3. *Voudrait modifier la topographie de leur jardin très en pente pour agrandir la surface plane avec des murs qui soutiendront la terre des terrasses plutôt que des talus. Ce type d'aménagement est-il possible dans le cadre de l'arrêté ? Quelle en serait la procédure ?*

Réponse apportée : Michel OBRY, président du SIERB

L'arrêté précise que toutes modifications pouvant favoriser la stagnation ou l'infiltration des eaux de ruissellement sont interdites. De plus un mur de soutènement en limite de domaine public doit faire l'objet d'autorisation avec une définition de la structure et du traitement des eaux de pluie.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#) : Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

N°7 M. Majchzyk 19 rue de Lorraine (parcelle E552)

Échange oral

→ Q 7.1. *Cuve aérienne dans un sous-sol total. Comment la considérer ?*

Réponse apportée : Michel OBRY, président du SIERB

Comme précédemment il faut un réceptacle pour récupérer le volume de la cuve.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#) : Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

→ Q 7.2. *Le compostage est-il toujours autorisé et y a-t-il des prescriptions particulières (bâche étanche sous le compost ?) En effet son potager est bio et il a besoin de produire son compost.*

Réponse apportée : Sophie FABER, Responsable Cellule Environnement extérieur ARS 78

Le compostage des particuliers peut être autorisé sous réserve qu'il ne dépasse pas une surface de 2 m² et un volume de 2 m³. Le projet d'arrêté sera modifié en ce sens.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#) : Le commissaire enquêteur prend note de l'adaptation proposée de la rédaction de l'arrêté et considère en effet que cette adaptation répond aux besoins de plusieurs particuliers qui se sont exprimés.

Permanence du 11 janvier 2020 – Bonnières-sur-Seine

N°8 M et Mme Krasucki 15 rue du Prieur (parcelle A313).

Échange oral

Ont reçu les 2 courriers « le facteur était dépassé » les courriers ont été reçus à 1 jour d'intervalle.

→ Q 8. *Pourquoi faut-il que les 2 époux soient destinataires ?*

Réponse apportée

L'état parcellaire indique que la parcelle appartient aux deux époux et tous les propriétaires doivent être informés.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#) : Le commissaire enquêteur confirme que l'article R.131-6 du Code de l'expropriation indique que la "notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.(...)." Et cela est également indiqué dans l'arrêté d'enquête en son article 7.

N°9 Mme Ndoki Massivi et M. Sukami 11 rue Paul Cézanne (parcelle A765).

Échange oral

Vient d'acheter une maison, n'a pas encore aménagé. Son chauffage n'est pas au fuel.

→ Q 9. *Quels seraient les coûts supplémentaires éventuels liés au périmètre de protection rapproché par rapport à son achat ?*

Réponse apportée

Au niveau du chauffage aucun coût supplémentaire.

Commentaire du commissaire enquêteur : Il est en effet difficile de répondre à cette question plus ouverte, la réponse ne peut être ciblée en effet que sur le chauffage.

N°10 Mme Eyraud 35 rue des Faites (parcelle A323).

Échange oral

→ Q 10. *Sa cuve a été répertoriée comme étant installée avant 1971 (annexe p7). Même question concernant le remplacement de sa cuve selon la prescription n°10.*

Réponse apportée : Michel OBRY, président du SIERB

L'étude technico économique page 7 indique que 3 installations ont été répertoriées une rue du Prieur datant de 1971 et 2 rue des Terriers rouges.

De toute façon les cuves simple paroi avec le nouvel arrêté devront être remplacées.

Commentaire du commissaire enquêteur : L'étude technico-économique de janvier 2014 d'Archambault Conseil (volet 5) mentionne 3 cuves ; l'hydrogéologue agréé Monsieur L.Dever préconise un remplacement de ces cuves « au cas par cas » plutôt qu'une mise aux normes d'office des installations existantes. C'est en effet ce que préconise l'hydrogéologue L.Dever dans son rapport de septembre 2013 p 4 Volet 4 « les stockages (d'hydrocarbures) existants seront lors de leur remplacement systématiquement dans des enceintes doubles enveloppes ». Le rapport de Beture Cerec de septembre 2001 identifiait plus d'une vingtaine de cuves p3 de ce rapport avec une liste précise fournie en annexe 1. La mise en conformité de ces 20 cuves avait été en 2001 estimée à 1.000.000 de francs.

L'article 31 de l'arrêté du 1er juillet 2004 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public précise :

"Les réservoirs en service à la date d'application du présent arrêté et qui étaient conformes à une norme française au moment de leur mise en service sont présumés conformes aux dispositions de l'article 5.1 du présent arrêté.

Les réservoirs installés après le 22 juillet 1974 non conformes à une norme française en vigueur à la date de mise en service sont interdits d'emploi."

En regardant une photo aérienne de 1973, la plupart des constructions sont antérieures à 1973. Les habitations installées après 1974 devront faire l'objet d'une demande d'information sur le type d'énergie consommée et si une cuve à fioul existe, alors il faudra rechercher la conformité à une norme. Pour les habitations construites avant 1974, le remplacement de ces cuves devra se faire, car celles-ci ne peuvent répondre à aucune norme.

Permanence du 16 janvier 2020 à Freneuse

N°11 M. De Louvigny, demeurant 7 rue de Lorraine (parcelle E528), Freneuse

Échange oral

Lui et sa femme ont reçu un courrier. Possède une cuve à fuel de 3000 l en limite du périmètre de protection rapproché, en bordure de la route. Son pavillon existe depuis 1972 et a été construit par la SOCOMA.

Q 11.1. Compte tenu de la situation de sa cuve en extrême limite du périmètre protection rapproché, pourrait-il avoir une dérogation ?

Réponse apportée : Michel OBRY, président du SIERB

Les limites d'application des prescriptions sont indiquées dans l'arrêté et ne peuvent être modifiées. Pas de dérogation possible.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#) : Le commissaire enquêteur prend note de l'impossibilité de dérogation

→ *Q 11.2. Dans le rapport il est indiqué que le SIERB prend à sa charge son remplacement prescription 10 p3 de la notice économique de 2001 car cette cuve a été installée avant 1974. Comment cela se passera-t-il ? Cette cuve n'est pas renseignée dans le tableau annexe (7) mais il est bien spécifié qu'une quarantaine de cuves a été recensée.*

Réponse apportée : Michel OBRY, président du SIERB

La cuve n'apparaît pas dans la liste en annexe. Si la cuve est présente et date d'avant la notice elle sera prise en charge par le SIERB

[Commentaire du commissaire enquêteur](#) : Le commissaire enquêteur note la prise en charge du remplacement de la cuve par le SIERB si la date de son implantation le nécessite.

N°12 N° FREN-E2-3 Mme Robin, veuve Giraud. (parcelle A645),
27 rue des Faites, Bonnières-sur-Seine

Échange oral et question écrite

→ *Q 12.1. N'a pas reçu de courrier, son fils et sa fille ont reçu un courrier. Les trois sont inscrits sur le relevé parcellaire. Toutefois ses enfants lui ont communiqué le courrier complet et elle a donc pu en prendre connaissance. Sa cuve enterrée (installation en 1965) est également en limite du périmètre du captage (répertoriée).*

Réponse apportée : cabinet EGETO, missionné par le SIERB

Madame Giraud est bien sur la liste des propriétaires et un courrier est bien parti à son adresse. Une confirmation a été demandée à EGETO. Le recommandé présenté le 10/12/14 a été retourné à l'expéditeur après toutes les formalités pour la distribution.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#) : Le commissaire enquêteur prend note qu'un recommandé a été retourné à l'expéditeur, après avoir été présenté. Mme Robin a été informée par ses enfants et s'est présentée à une permanence. Elle a donc bien connaissance des servitudes concernant sa parcelle.

→ *Q 12.2. Ces nouvelles obligations ajoutent-elles des contraintes en cas de vente de sa maison ?*

Réponse apportée : Michel OBRY, président du SIERB

Les nouveaux propriétaires devront respecter l'arrêté préfectoral.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#) : Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du SIERB.

→ *Q 12.3. Dans le rapport il est indiqué que le SIERB prend à sa charge son remplacement prescription 10 p3 de la notice économique de 2001 et annexe (p7) car cette cuve a été installée avant 1974. Comment cela se passera-t-il ?*

Réponse apportée : Michel OBRY, président du SIERB

La cuve est bien répertoriée dans l'annexe. Elle sera remplacée par une cuve double parois par le SIERB. Le mode de réalisation sera vu au cas par cas

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note que cette cuve à fioul étant installée avant 1974, son remplacement sera réalisé par le SIERB selon les phases de travaux au cas par cas prévu.

→ Q 12.4. *En cas de division de sa parcelle, sur sa parcelle en fond, sera-t-il possible de construire une maison avec sous-sol, le sous-sol constituant une excavation de plus de 2 m*

Réponse apportée : Sophie FABER, Responsable Cellule Environnement extérieur ARS 78

Avec les contraintes de l'arrêté la réalisation d'une maison est possible sans sous sol et avec un assainissement collectif.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée.

→ Q 12.5. *Elle informe que Mme Marcellin habitant au 25 rue des Faites n'a pas reçu de courrier, c'est une personne âgée dont les enfants s'occupent. Pouvez-vous me confirmer l'envoi de ce courrier, et le retour ?*

Réponse apportée : cabinet EGETO, missionné par le SIERB

Le propriétaire indiqué au 25 rue des Faite est M. André Marcelin. Un courrier a été envoyé.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée. M. André Marcelin est décédé, ce qui explique la non-réclamation du courrier. Il conviendrait d'aviser Mme Marcelin et ses enfants par la suite.

10.1 Demande du commissaire enquêteur suite à l'enquête inter-services

DDT, service police de l'eau

→ Q 13. : *400 000 m³/an : le dossier devra indiquer à quelle échéance sont estimés ces besoins. Pourriez-vous préciser ce point ?*

Réponse apportée : Michel OBRY, président du SIERB

Cette question a été difficilement négociée avec l'ARS durant l'instruction. Les consommations de 2014 sont de 430 769m³, celle de 2015 de 417 319m³ ensuite la consommation diminue sous 400 000m³ pour en 2018 atteindre 363 376 m³. À mon avis la date estimée de ces besoins à mettre est maintenant.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur remarque que l'autorisation maximale de prélèvement de 400 000m³ est en effet adaptée à la réalité actuelle des prélèvements. Il est utile de rappeler que c'est à partir de ces volumes de prélèvements : débit de 80 m³/h sur 20 h/jour maximum que le périmètre de protection rapproché a été redessiné et qu'aucun périmètre de protection éloigné n'a été institué. Cette autorisation est en cohérence avec la complexité de l'environnement du site et la vulnérabilité de la nappe. Les besoins de distribution du syndicat sont en effet assurés et la balance « eaux vendues » - « eaux achetées » est largement positive (près de 179 000 m³ en 2018).

10.2 Questions additionnelles du commissaire enquêteur

• Q1a : *Dans son rapport de septembre 2013 le professeur L.DEVER, hydrogéologue agréé en charge de la définition des périmètres de protection indique p4 alinéa 12 « tout nouveau stockage d'hydrocarbures sera interdit, les stockages existant seront lors de leur remplacement, systématiquement dans des enceintes double enveloppe ».*

→ *Cette formulation pourrait-elle être reprise dans l'arrêté ? En effet l'une des craintes qui s'est exprimée plusieurs fois au cours de mes permanences est la nécessité de remplacer une cuve (installation d'une cuve, évacuation/neutralisation de l'ancienne).*

Réponse apportée : Sophie FABER, Responsable Cellule Environnement extérieur ARS 78

Il est très difficile d'une façon générale d'indiquer comment les travaux doivent être entrepris. Dans certain cas la cuve pourra être enlevée mais il faudra la vider et incinérer le fioul récupéré. Il faut aussi compter le prix de la mise décharge. Pour poser la nouvelle cuve il faudra sûrement refaire la dalle de lestage de la cuve et mettre de nouveaux arceaux, faire une tranchée jusqu'à la chaudière pour au moins une partie des raccordements et pour renvoyer l'information de sécurité de la double peau. Dans d'autre cas il ne sera pas possible d'enlever la cuve et il faudra la neutraliser.

L'arrêté indique : "Les installations existantes devront être réhabilitées afin de se conformer aux normes en vigueur." il ne peut pas entrer dans tous les détails, toute installation se doit d'être aux normes en vigueur.

Commentaire du commissaire enquêteur : La notion de norme en vigueur n'est pas explicitement demandée dans le cadre de la rédaction de l'arrêté ministériel. Le commissaire enquêteur suggère de modifier la phrase de la manière suivante : « les installations existantes devront respecter la réglementation ».

• **Q1b :** dans la notice économique de septembre 2001 dans le tableau chiffrage des travaux PPR il y a une ligne :

- a. sur la mise en conformité des cuves à fuel antérieures à 1974 (1 000 000 FHT)
cela correspond aux cuves enterrées (20 cuves listées en annexes)
- b. sur l'achat partiel des terrains dans le périmètre rapproché (100 000 FHT)
- c. sur le branchement de particuliers à Bonnières (30 000 FHT)

Sur le raccordement gravitaire au réseau collectif pour les habitations de Freneuse (1 350 000 FHT) reste à la charge des particuliers la mise en conformité des cuves à fuel postérieures à 1974 (a) et le branchement des particuliers aux réseaux d'eaux usées (c). Dans l'approche financière présentée cela n'est plus pris en compte. À l'issue de cette enquête, plusieurs cuves d'installation antérieure à 1974 sont comprises dans le PPR. Y a-t-il lieu d'actualiser les coûts afférents ?

Réponse apportée : Michel OBRY, président du SIERB

- a) Il va falloir relever les implantations des 20 cuves et prévoir les travaux soit environ 15000€HT de Moe. Suivant les indications vues en Q1a le prix des travaux par cuve est de l'ordre 6 à 10000€
 - b) Cela correspond à l'achat de la parcelle à Véolia C'est 1€ mais il y a les frais de notaires et d'hypothèque environ 5000€
 - c) branchement des particuliers à Bonnières. Il est indiqué que c'est à la charge des propriétaires.
 - d) Le raccordement pour les habitations de Freneuse est estimé à 270300€
- À cela il faut rajouter sur le périmètre immédiat la reprise d'enduit et la création d'un fossé le tout pour 3000€.

Suite à l'enquête il faudrait rajouter 2 à 3 cuves en plus soit 24000€

Au vu de ces éléments le coût total de l'opération s'élève à 535500€.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée par le syndicat.

• **Q1c** Le rendement primaire est estimé à 70% dans la notice économique de septembre 2001. Et entre 73,4% et 89,2% entre 2009 et 2013 dans le dossier d'autorisation sanitaire. Pouvez-vous expliquer à quoi correspondent ces différences de rendements entre 2009 et 2013 ? Et vos rendements depuis ces 3 dernières années sur le captage du Galicet et les autres ?

Réponse apportée : Véolia

Ces différences de rendements sont dues à deux éléments. D'une part une partie du réseau a été rétrocedée et d'autres part le gestionnaire réalise régulièrement des réparations et des remplacements de réseaux après détection de fuites pour améliorer le rendement. Les trois derniers rendements connus sont 2016 82,1%, 2017 86,0%, 2018 85,0%. Ces rendements ne portent pas sur un captage particulier mais sur l'ensemble du réseau de distribution.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur retient un rendement de 85% en 2018.

• **Q2 :** Ce même rapport indique alinéa 13 « Au vu d'une implantation récente d'une station-service aux abords même du PPR, une analyse d'hydrocarbures totaux sera effectuée ad minima une fois

par trimestre sur les eaux d'exhaure »

→ Depuis quand réalisez-vous ces analyses ? Avez-vous constaté des évolutions de concentration des hydrocarbures totaux ? Pourriez-vous fournir une courbe d'évolution ?

Réponse apportée : Véolia

À l'heure actuelle, ces mesures ont lieu annuellement depuis 2012 et n'ont jamais détecté d'hydrocarbure.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

• Q3 : alinéa 14 ce rapport indique : « Chaque année la SNCF donnera les caractéristiques des herbicides curatifs foliaires et herbicides préventifs résiduels employés et une analyse des molécules employées sera effectuée sur les eaux d'exhaure en novembre. »

→ Pouvez-vous fournir ces analyses, si elles existent, depuis 3 ans sur les eaux d'exhaure ? Y a-t-il des concentrations en lien avec des risques sanitaires éventuels ?

Réponse apportée : Sophie FABER, Responsable Cellule Environnement extérieur ARS 78

Pour avoir ces analyses nous avons envoyé un mail à la SNCF pour établir une convention précisant l'obtention de ces documents et voir les exutoires du réseau des eaux pluviales de la voie ferrée. Nous n'avons pas de réponse. Sophie FABER indique que cette prescription de l'avis hydro n'a pas été reprise dans l'arrêté mais modifié par " Les épandages de produits phytosanitaires ne se feront qu'aux strictes doses nécessaires et dans le respect de leur autorisation de mise sur le marché." Il n'y a pas eu d'analyse spécifique et il n'y en aura pas, mais un suivi des produits phyto est réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de la réponse et comprend que la rédaction des prescriptions intègre indirectement également les obligations faites à la SNCF de choix de produits et de doses dans le cadre de ses applications à proximité du captage. Il serait utile de connaître les exutoires du réseau sur ce tronçon de voie ferrée.

• Q4 : conservation des parties boisées :

→ pourquoi ne pas conserver l'état boisé de tout le périmètre rapproché ? En effet le captage est encaissé et les boisements de coteaux contribuent à freiner et infiltrer les eaux. (E57, E64, E242)

Réponse apportée : Sophie FABER, Responsable Cellule Environnement extérieur ARS 78

Cela est possible. Elles sont actuellement en zone A dans le PLU. La parcelle E64 appartient à la SNCF et elle a une tour de ventilation du tunnel. L'arrêté interdit tout changement d'affectation du sol par défrichement. Donc déboisement pour replanter oui, pour y faire autre chose non.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse

• Q5 : sens de circulation de la nappe :

→ pouvez-vous fournir la carte demandée par l'observation FREN-E1-1 concernant l'origine géographique de la nappe ? Selon le rapport RP-54461-FR du BRGM intitulé étude hydrogéologique de la boucle de Moisson de janvier 2006 téléchargeable sur Internet quelques cotes altimétriques sont fournies mais le sens d'écoulement de la nappe à proximité de ce captage semble mal connu

Réponse apportée : Michel OBRY, président du SIERB

Le rapport de l'hydrogéologue de 2000 indique que le forage est dans la craie qui possède une double porosité. Une porosité de la craie compacte et une porosité de fissures de l'ordre du mm. Dans la nappe l'ensemble de la porosité est saturée en eau, mais c'est la densité du réseau de fissure qui détermine la productivité du captage. Dans ces conditions on ne peut pas dire qu'il y a un sens d'écoulement.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

• Q6 : Atrazine

→ L'atrazine fait-elle toujours l'objet de mesure de la qualité des eaux d'exhaure ? quel est son niveau de concentration à aujourd'hui ? Y a-t-il d'autres polluants qui vous semblent préoccupants ?

Réponse apportée : Véolia

L'Atrazine est intégrée au contrôle sanitaire, elle est suivie annuellement sur l'eau brute et ainsi que sa molécule dégradée la déséthylatrazine. Les seuils réglementaires ne sont pas dépassés.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur a en effet noté que les concentrations de ces molécules se stabilisent et qu'elles restent en dessous des seuils.

- Q7a FREN-E1-1 : risques extérieurs au PPR.

→ Y a-t-il risque de pollution à partir du site de Storengy ?

Réponse apportée : Michel OBRY, président du SIERB

Suivant le plan de prévention des risques technologiques du site de Storengy Saint Illiers la limite du stockage Gaz se situe à 5345m du captage. Il n'y a pas de risque.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée.

- Q7b : risques extérieurs au PPR.

→ Le Val Guyon est le fossé qui part de l'autoroute, traverse le PPR en longeant le PPI. Que se passera-t-il en cas de pollution sur l'autoroute (camion renversé) avec récupération des eaux par le Val Guyon qui amène au captage ?

Réponse apportée : Michel OBRY, président du SIERB, exploitant Veolia

Le fossé du val Guyon traverse une zone fortement boisée. L'autoroute se trouve à 590m du captage. En cas de renversement d'un camion la pente de l'autoroute conserve en partie la pollution sur la voirie. Le reste est absorbé par la végétation le long de l'autoroute avant d'arriver au fossé. Elle est très vite infiltrée vu la nature de la végétation. Pour éviter tout risque des travaux de récupération des eaux pluviales sont importants à réaliser et à entretenir et peu efficaces.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée.

- Q8 : il y a des Tags sur les murs à l'arrière du bâtiment du PPI. Quels sont les moyens mis en œuvre pour éviter les intrusions ?

Réponse apportée : exploitant Veolia

Ces informations sont confidentielles. Cependant, des détecteurs d'intrusion sont intégrés au bâtiment et engendrent une alerte immédiate auprès de l'astreinte et un arrêt de production.

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée.

- Q9 : Les rejets dans le bois en aval, pouvez-vous m'indiquer de quoi il s'agit ?

Réponse apportée : Michel OBRY, président du SIERB

Les rejets dans le bois en aval sont des ballons, des papiers et des éléments plastiques jetés depuis la route. Un nettoyage sera demandé aux deux communes.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

- Q10 : Dans ce périmètre de protection rapproché le pouvoir de police vis-à-vis des dépôts sauvages de déchets est toujours de la compétence du maire ? Le Syndicat peut-il intervenir ? En cas de dépôts sauvages dans le bois longeant le Val Guyon qui devra procéder à l'enlèvement ? et dans quels délais ?

Réponse apportée : Michel OBRY, président du SIERB

Le pouvoir de police appartient uniquement au maire. Le président du syndicat demandera aux maires de Freneuse et de Bonnières d'intervenir au plus vite.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse et du fait que le SIERB restera attentif à ces interventions. Un nettoyage citoyen pourrait être organisé par le SIERB, le long du Val Guyon par exemple.

- Q11 : Lors des permanences il a été plusieurs fois évoqué que les eaux stagnent en cas de fortes pluies en amont de la parcelle E46 qui aurait fait l'objet d'un remblai. L'évacuation des eaux semble bloquée et une accumulation d'eau sur plus de 1 m de hauteur aurait été constatée. Y-a-t-il un risque vis-à-vis de ces stagnations d'eau (provenance de l'autoroute) dans le périmètre

rapproché ? Cette parcelle semble avoir été rehaussée ce qui empêche l'évacuation des eaux du fossé. Y a-t-il lieu d'y remédier ?

Réponse apportée : Michel OBRY, président du SIERB

Il est utile d'indiquer que les propriétaires ne doivent modifier l'altimétrie des parcelles. Pour la E46 qui ne semble plus être boisée et proche de la voie ferrée une visite sur site permet de constater que le niveau de la parcelle a bien été élevé. Un léger fossé a bien été reconstitué mais il n'est pas à la bonne altimétrie ni à la hauteur des enjeux. La visite de la police de l'eau serait intéressante.

[Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur recommande que cette visite soit demandée à la police de l'eau et que des travaux adaptés soient préconisés.](#)

• *Q12 : Concernant les constructions le long du Val Guyon, où passe le réseau d'assainissement ? Les regards le long de la route longeant le Val Guyon qui sert d'accès aux premières maisons sont manifestement mal en point. Y a-t-il des risques en cas de fuite des raccords ?*

Réponse apportée : Michel OBRY, président du SIERB

Le réseau d'assainissement a été réalisé par le lotisseur et est toujours à sa charge. Il passe au niveau des rues Cézanne, Matisse et du chemin du Val Guyon. Il y a un réseau eaux usées et un réseau eaux pluviales.

[Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur recommande la vérification de la non-dégradation des branchements et du réseau par video-inspection le long du chemin du Val Guyon.](#)

• *Q13 : Cette extension urbaine aussi proche du forage alors que le forage était connu tout comme ses périmètres de protection (inclus dans le POS de Bonnières) n'est-elle pas génératrice de risque ?*

Réponse apportée : Michel OBRY, président du SIERB

Dans le PLU de Bonnières il y a bien une zone Ue qui est indiquée mais elle est déjà construite ce sont les parcelles Rue Matisse, rue Cézanne et impasse Berthe. La parcelle A286 ne semble pas être en zone UE mais il serait bon de ne pas la rendre constructible vu sa forme cela semble difficile. La parcelle E47 sur Freneuse qui a la même forme en plus large est classée sur le PLU de Freneuse en zone N espace boisé classé au titre du R-113-2 du CU

[Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse et de la suggestion de classer la parcelle A286 en espace boisé classé sur la commune de Bonnières.](#)

• *Q14 : Le fossé du Val Guyon n'est pas du tout entretenu : ronces, bois morts etc. Cela empêche le bon écoulement et favorise les infiltrations d'eau dans la nappe. Comment le syndicat se positionne-t-il vis-à-vis l'entretien de ce fossé ?*

Réponse apportée : Michel OBRY, président du SIERB

Le fossé est mitoyen sur les deux communes et c'est à elles de l'entretenir. Le syndicat ne peut que demander l'entretien.

[Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur suggère d'intégrer dans l'arrêté une obligation d'entretien de ce tronçon du « Ravin de la vallée des prés » dès lors que cela s'avère nécessaire, *a minima* au niveau du franchissement du pont amenant à la station de pompage.](#)

• *Q15 : Avez-vous un courrier de chaque propriétaire concerné par vos travaux de raccordements rue du Terrier Rouge ? Y a-t-il des servitudes associées à cette canalisation enterrée ?*

Réponse apportée : Michel OBRY, président du SIERB

Nous avons des courriers avec les riverains avec même une proposition de tracé proposé par les riverains.

Les servitudes associées à ce projet concernent le passage de voie ferrée. Une fois les travaux terminés il y aura avec chaque riverain une servitude pour l'entretien et l'accès à la canalisation.

[Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse et de l'institution de servitude concernant le passage de la voie ferrée puis avec chaque riverain d'une servitude d'entretien et d'accès à la canalisation.](#)

• *Q16 : En dehors des travaux pour raccorder les habitations le long de la rue du Terrier Rouge, y a-*

t-il d'autres travaux prévus ? Si d'autres constructions se font le long de la rue des Terriers Rouges, comment s'effectuera le branchement ?

Réponse apportée : Michel OBRY, président du SIERB

Sur cette rue il n'est pas possible d'avoir d'autres constructions les parcelles restantes sont soit en zone N ou A.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de la remarque. Compte tenu de la taille des parcelles raccordées, celles-ci pourront faire l'objet de division et de construction. Dès lors le branchement pourra en effet s'effectuer sur le réseau mis en place.

• Q17 : Parcelle Véolia/générale des eaux du PPI

→ Où en êtes-vous de l'achat de la parcelle du PPI E48 appartenant à Véolia ? Avez-vous un montant ?

Réponse apportée : Michel OBRY, président du SIERB , exploitant Veolia

Le coût est 1€ mais il faut ajouter les frais de notaires et d'hypothèque. La lettre définitive est en possession du SIERB.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur a en effet intégré ce courrier transmis en Annexe de son rapport et a noté que les autres coûts s'élevaient à 5 000€.

• Q18 : Production du Galicet

→ Quelle est la part de la production du forage du Galicet par rapport aux autres volumes d'eau d'exhaure distribuée par le syndicat ? Dans la notice économique de septembre 2001 de Beture Cerec il est fait mention d'un ratio de 50%. Quel est ce ratio aujourd'hui ?

Réponse apportée :

En 2015 la production de 417319m³ représente 50,4%

En 2016 la production de 385365m³ représente 51,5%

En 2017 la production de 386831m³ représente 52,7%

En 2018 la production de 363376m³ représente 50,0%

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur remarque que ce ratio évolue peu et reste autour de 50%.

• Q19 : Compte tenu de la présence de cuve à fuel enterrée installée avant 1974 incluses dans le périmètre du PPR, y a-t-il lieu de réévaluer l'impact économique des travaux ? Si oui pourriez-vous me communiquer votre nouveau chiffrage ?

Réponse apportée : Michel OBRY, président du SIERB

Oui il faut réévaluer l'impact économique. Un coût total de l'opération est joint ci-après à cette réponse.

Coût prévisionnel de l'opération captage de Galicet

Description des prestations	Montant par action	Montant par prestation
Elaboration de l'arrêté de protection du captage		
Etude		8 083,33 €
Aide a l'élaboration et au suivi des différents dossiers	8 083,33 €	
Enquête parcellaire		18 885,00 €
Marché EGETO initial	13 100,00 €	
Actualisation de l'enquête	5 785,00 €	
Publicité DUP		16 231,50 €
Commande initiale	7 794,00 €	
Complément suite à suspension de l'enquête	2 117,50 €	
Commande enquête suivante	6 320,00 €	
Total DUP et enquête parcellaire financé à 80% par l'Agence de l'Eau		43 199,83 €
Travaux		
Création réseau pour 5 maisons Terrier Rouge		
Maîtrise d'œuvre		7 800,00 €
Maîtrise d'œuvre pour la réalisation du réseau d'eau usées rue des Terriers Rouges	7 800,00 €	
Assainissement rue des Terriers Rouges		265 500,00 €
Convention de passage avec la SNCF	1 000,00 €	
Publicité plateforme	1 500,00 €	
Travaux Terriers Rouges	260 000,00 €	
Établissement des servitudes	3 000,00 €	
Raccordement parcelle E11 rue des voies vaches		
Assainissement Parcelle E11		15 000,00 €
Travaux sur voirie boîte et raccordement	15 000,00 €	
Remplacement de cuves fuel		
Maîtrise d'œuvre		15 000,00 €
Relevé de cuves et Moe	15 000,00 €	
Travaux		160 000,00 €
Remplacement de cuves fuel 20 unités et évacuation ancienne ou neutralisation	160 000,00 €	
Suite enquête cuves supplémentaires 3 unités	24 000,00 €	24 000,00 €
Achat terrain périmètre rapproché		
		5 001,00 €
Vente par Véolia	1,00 €	
Frais de notaires et d'hypothèque	5 000,00 €	
Travaux dans périmètre immédiat		
		3 000,00 €
Reprise d'enduit	1 000,00 €	
Création d'un fossé extérieur	2 000,00 €	
les autres prestations sont réalisées par le concessionnaire		
Total travaux subventionné à 20% par l'Agence de l'Eau		495 301,00 €
	Total de l'opération	538 500,83 €
	Montant pris en compte par le SIERB et CCPIF	404 880,77 €
	Montaant subventionné par l'Agence de l'Eau	133 620,06 €

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur note l'effort financier fait par le syndicat pour garantir sur le long terme la qualité de l'eau distribuée. En effet le remplacement de ces cuves avec une cuve double enveloppe comme demandé par l'hydrogéologue agréé porte le montant des travaux à 538 500 € au lieu des 331 500 €, soit 207 000 € supplémentaires financés par l'agence de l'eau à hauteur de 20%. Pour comparaison le volume total distribué en 2018 est autour de 541 500 m³ selon le complément environnemental. Cela équivaut à un investissement de 1€/m³ distribué en 1 année. Le prix global de l'enquête publique devra être intégré dans le cadre de l'élaboration de l'arrêté de protection du captage (financé à 80%).

QUESTION COMPLÉMENTAIRE du 26 février : quel est l'impact de cette évaluation sur le prix de l'eau ?

Le tableau ci-après a été transmis par mail le 10 mars en réponse à la question
 Commentaire du commissaire enquêteur : Avec un amortissement sur le long terme (60 ans) l'augmentation du prix de l'eau est évaluée à 0,05€/m³. Ont été pris en considération les m³ distribués et les m³ vendus. Cette augmentation est tout à fait acceptable, et se justifie pour garantir sur le long terme la qualité de la ressource.

Impact sur le prix du m³ d'eau	
Production SIERB en m ³ par an	724 300 m ³
INVESTISSEMENT	
Ensemble des travaux	538 500,00 €
subvention AESN	133 620,00 €
reste à la charge de la commune	404 880,00 €
EMPRUNT AESN	
prix de référence AESN	495 300,00 €
Avance à taux 0 AESN (20%)	99 060,00 €
annuité prêt AESN (0% - 15 ans) – prise en charge dans la part collectivité	6 604,00 €
FONDS PROPRES	
Reste à la charge de la commune	305 820,00 €
Utilisation des fonds propres	0,00 €
EMPRUNT collectivité	
Montant emprunté	305 820,00 €
annuité prêt bancaire (3% - 15 ans) – prise en charge dans la part collectivité	25 016,03 €
AMORTISSEMENT	
durée d'amortissement (année)	60
montants des amortissements annuels - prise en charge dans la part collectivité	6 748,00 €
TOTAL frais annuel supplémentaire	38 368,03 €
Impacts	
augmentation du prix de l'eau / m³	0,05 €